Numéro : 9
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 21/09/20

LB DIAG

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : SUCCESSION MME NICOLE OSTROWSKA-2020-07-004
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 07/07/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Paris**
Adresse : ..... **53 Rue de Ségur (Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33)**
Commune : ..... **75007 PARIS 07 (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Escalier B, 5me étage, Appartement à gauche Lot numéro Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33,**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial - ABADIE Christine
21, Rue du Bouloi
75001 PARIS 01 (France)

Propriétaire :
Mme OSTROWSKA Nicole
53 Avenue de Ségur
75007 PARIS 07 (France)

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		**Mme OSTROWSKA Nicole**	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : **0**
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**TORRES RIGOBERTO**
N° de certificat de certification	**2885505 le 11/10/2016**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA**
N° de contrat d'assurance	**7607063804**
Date de validité :	**01/05/2020**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Niton XLp 300 / 80368**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**01/02/2016** **360 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	36	57	4	28	13
%	100	26,1 %	41,3 %	2,9 %	20,3 %	9,4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TORRES RIGOBERTO le 07/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer

l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

Nombre de pages de rapport : 62

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 32

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**Niton XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**80368**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**01/02/2016**	Activité à cette date et durée de vie : **360 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T751409**	Date d'autorisation **20/10/2016**
	Date de fin de validité de l'autorisation **20/10/2021**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**AMDOUNI Walid**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**AMDOUNI Walid**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	**n° de mesure**	**Date de la vérification**	**Concentration** (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	07/07/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	163	07/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**53 Rue de Ségur (Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33) 75007 PARIS 07 (France)**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble du Logement + Cave**
Année de construction	**Avant 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Escalier B, 5me étage, Appartement à gauche Lot numéro Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Mme OSTROWSKA Nicole 53 Avenue de Ségur 75007 PARIS 07 (France)**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**07/07/2020**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Sous-Sol - Cave,
5ème étage - Entrée,
5ème étage - WC,
5ème étage - Cuisine,
5ème étage - Séjour,
5ème étage - Chambre 1,
5ème étage - Chambre 2,
5ème étage - SDB

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
5ème étage - Entrée	23	-	9 (39 %)	-	8 (35 %)	6 (26 %)
5ème étage - WC	11	-	5 (45,6 %)	-	2 (18,2 %)	4 (36,4 %)
5ème étage - Cuisine	19	14 (73,7 %)	1 (5,3 %)	-	2 (10,5 %)	2 (10,5 %)
5ème étage - Séjour	18	4 (22 %)	5 (28 %)	4 (22 %)	5 (28 %)	-
5ème étage - Chambre 1	22	4 (18 %)	13 (59 %)	-	5 (23 %)	-
5ème étage - Chambre 2	20	4 (20 %)	13 (65 %)	-	2 (10 %)	1 (5 %)
5ème étage - SDB	18	4 (22 %)	10 (56 %)	-	4 (22 %)	-
TOTAL	138	36 (26,1 %)	57 (41,3 %)	4 (2,9 %)	28 (20,3 %)	13 (9,4 %)

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat° de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brique rouge		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brique rouge		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique rouge		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
3					mesure 2	<0,8			
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

5ème étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 26 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat° de conservation	Classement UD	Observation
4	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	7,19	Dégradé (Ecaillage)	3	
5	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	6,79	Dégradé (Ecaillage)	3	
7	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	8,59	Dégradé (Ecaillage)	3	
8	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	5,18	Dégradé (Ecaillage)	3	
9	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,83	Dégradé (Ecaillage)	3	
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
11					mesure 2	<0,8			
12	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
13					mesure 2	<0,8			
14	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
15					mesure 2	<0,8			
16	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
17					mesure 2	<0,8			
18	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
19					mesure 2	<0,8			
20	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
21					mesure 2	<0,8			
22	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
23					mesure 2	<0,8			
24	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,8			
26					mesure 3 (> 1m)	<0,8			
27	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
28					partie haute (> 1m)	<0,8			
29					mesure 3 (> 1m)	<0,8			
30	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
31	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,31	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
32	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,58	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
33	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,04	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
34	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,98	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

35	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,79	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
36	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,36	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
37	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,91	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	4,44	Dégradé (Ecaillage)	3	
39	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	8,26	Dégradé (Ecaillage)	3	
40	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	5,71	Dégradé (Ecaillage)	3	
41	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3,44	Dégradé (Ecaillage)	3	
42		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
43					mesure 2	<0,8			
44	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
45					mesure 2	<0,8			
46	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
47					mesure 2	<0,8			
48	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
49					mesure 2	<0,8			
50	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
51					mesure 2	<0,8			
52	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,24	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
53	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,12	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	2,56	Dégradé (Ecaillage)	3	
55	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	5,18	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	E	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	F	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
56		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
57					mesure 2	<0,8			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,58	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
59	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,66	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3,03	Non Dégradé	1	
61	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	6,79	Non Dégradé	1	
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	5,04	Non Dégradé	1	
63	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9	Non Dégradé	1	
64		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
65					mesure 2	<0,8			
66	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
67					mesure 2	<0,8			
68	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
69					mesure 2	<0,8			
70	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
71					mesure 2	<0,8			
72	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
73					mesure 2	<0,8			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,04	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
75	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,59	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
76	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,97	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
77	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,44	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
78	C	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	5,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	

80					partie haute (> 1m)	<0,8			
81	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
82					partie haute (> 1m)	<0,8			
83	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
84					partie haute (> 1m)	<0,8			
85	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
86					partie haute (> 1m)	<0,8			
87	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
88					partie haute (> 1m)	<0,8			
89	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
90					partie haute (> 1m)	<0,8			
91		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
92					mesure 2	<0,8			
93	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
94					mesure 2	<0,8			
95	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
96					mesure 2	<0,8			
97	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
98					mesure 2	<0,8			
99	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
100					mesure 2	<0,8			
101	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
102					mesure 2	<0,8			
103	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
104					mesure 2	<0,8			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
105	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,12	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
106	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,04	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
107	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,11	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
108	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,51	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
109	B	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	4,31	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
111					partie haute (> 1m)	<0,8			
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
113					partie haute (> 1m)	<0,8			
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
115					partie haute (> 1m)	<0,8			
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,8			
118	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
119					partie haute (> 1m)	<0,8			
120	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
121					partie haute (> 1m)	<0,8			
122		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
123					mesure 2	<0,8			
124	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
125					mesure 2	<0,8			
126	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
127					mesure 2	<0,8			
128	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
129					mesure 2	<0,8			
130	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
131					mesure 2	<0,8			
132	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
133					mesure 2	<0,8			
134	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
135					mesure 2	<0,8			
-	E	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
137	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,63	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
138	E	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	3,7	Dégradé (Ecaillage)	3	

5ème étage - SDB

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
140					partie haute (> 1m)	<0,8			
141	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
142					partie haute (> 1m)	<0,8			
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
144					partie haute (> 1m)	<0,8			
145	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
146					partie haute (> 1m)	<0,8			
147		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
148					mesure 2	<0,8			
149	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
150					mesure 2	<0,8			

151	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
152					mesure 2	<0,8			
153	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
154					mesure 2	<0,8			
155	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
156					mesure 2	<0,8			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
157	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,72	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
158	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,57	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
159	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
160	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
161	C	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
162					mesure 2	<0,8			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

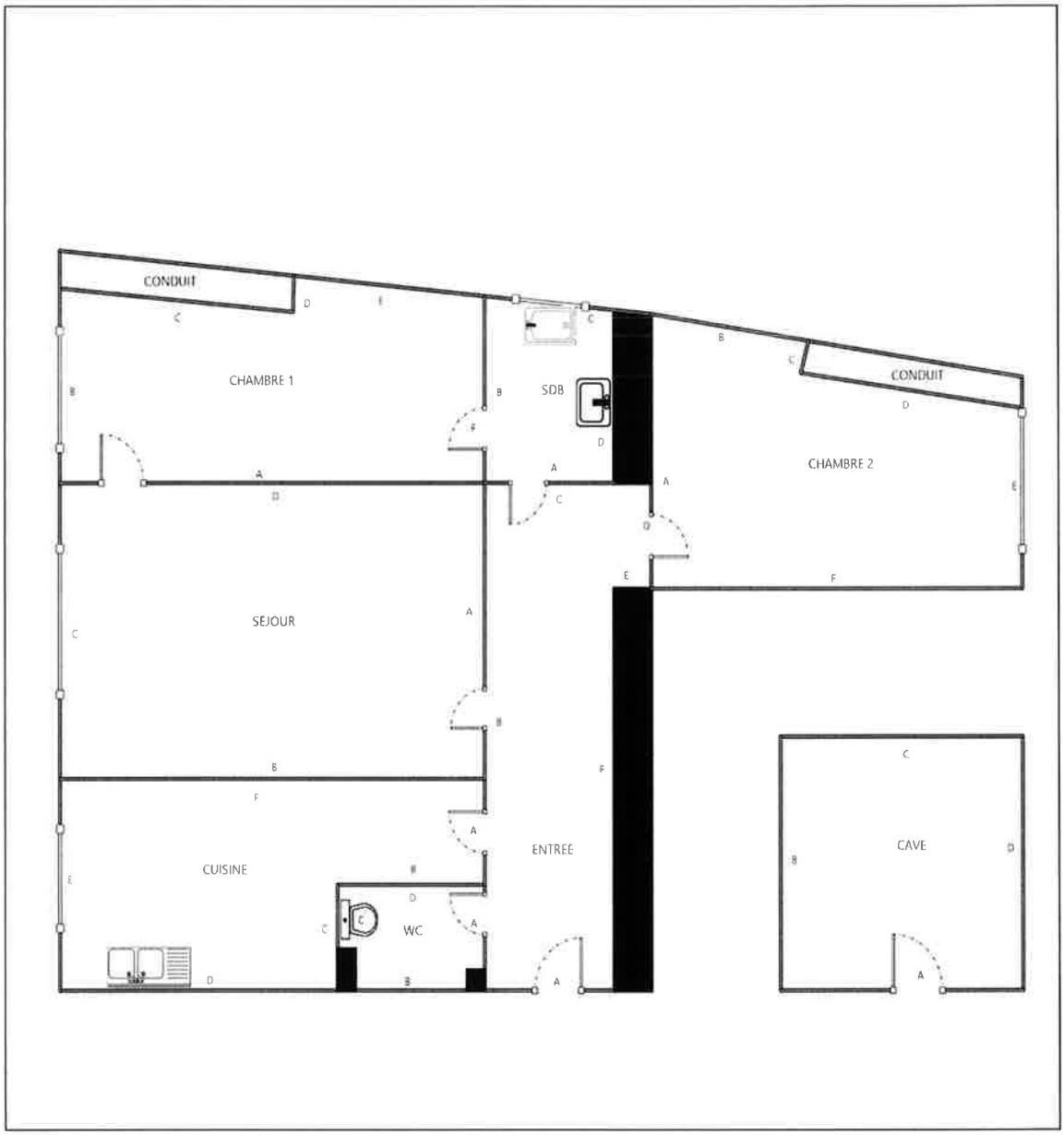

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	36	57	4	28	13
%	100	26,1 %	41,3 %	2,9 %	20,3 %	9,4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/07/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **PARIS 07**, le **07/07/2020**

Par : TORRES RIGOBERTO

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Rigoberto TORRES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	**11/10/2016**	**10/10/2021**
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	**09/10/2017**	**10/10/2021**
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	**18/11/2016**	**17/11/2021**
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	**28/10/2016**	**27/10/2021**
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	**15/09/2016**	**14/09/2021**
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	**28/10/2016**	**27/10/2021**
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	**15/09/2016**	**14/09/2021**

Date : 09/10/2017 Numéro de certificat : 2885505

Jacques MATILLON - Directeur Général

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

RECYCLÉ
FSC
FSC C124813

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guilliaumet - 92046 Paris La Défense

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : SUCCESSION MME NICOLE OSTROWSKA-2020-07-004
Date du repérage : 07/07/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **53 Rue de Ségur (Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : **Escalier B, 5me étage, Appartement à gauche Lot numéro Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33,** Code postal, ville :.. **75007 PARIS 07 (France)**
Périmètre de repérage :	..... **Ensemble du Logement + Cave**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement - T3** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** ..... **Avant 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... **Mme OSTROWSKA Nicole** Adresse : ..... **53 Avenue de Ségur** **75007 PARIS 07 (France)**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial - ABADIE Christine** Adresse : ..... **21, Rue du Bouloi** **75001 PARIS 01 (France)**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	TORRES RIGOBERTO	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 11/10/2016 Échéance : 14/09/2021 N° de certification : 2885505

Raison sociale de l'entreprise : **Agence LB DIAG (Numéro SIRET : 85069142900011)**
Adresse : **85 RUE GALLIENI. 95170. DEUIL LA BARRE.**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7607063804**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/07/2020, remis au propriétaire le 08/07/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 62 pages

Sommaire

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous-Sol - Cave,
5ème étage - Entrée,
5ème étage - WC,
5ème étage - Cuisine,
5ème étage - Séjour,
5ème étage - Chambre 1,
5ème étage - Chambre 2,
5ème étage - SDB

Localisation	Description

Localisation	Description
5ème étage - Entrée	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 C : Bois et Peinture Porte 5 D : Bois et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur A, B : Brique rouge Mur C : Pierre Mur D : Brique rouge Plafond : Béton et Peinture Porte A : Bois
5ème étage - WC	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
5ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B : Plâtre et peinture Mur C, D, E, F : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage Fenêtre E : PVC Porte A : Bois et Peinture
5ème étage - Séjour	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Garde-corps C : Métal et Peinture
5ème étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture Fenêtre B : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 F : Bois et Peinture Garde-corps B : Métal et Peinture
5ème étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture Fenêtre E : PVC Porte A : Bois et Peinture Garde-corps E : Métal et Peinture
5ème étage - SDB	Sol : Moquette Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Garde-corps C : Métal et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/07/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/07/2020
Heure d'arrivée : 12 h 00
Durée du repérage : 03 h 25
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* UN DETAIL DES CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EST FOURNIS EN ANNEXE 7.4 DE CE PRESENT RAPPORT
** DETAILS FOURNIS EN ANNEXE 7.3 DE CE PRESENT RAPPORT

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **PARIS 07**, le **07/07/2020**

Par : TORRES RIGOBERTO

Cachet de l'entreprise

LB DIAG
85 Rue Galliéni
95170 • DEUIL LA BARRE
Tél. : +33 (0)6 98 40 98 92
Siret 850 691 429 - APE 7120B

ANNEXES
Au rapport de mission de repérage n° SUCCESSION MME NICOLE OSTROWSKA

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

LES MALADIES LIEES A L'AMIANTE SONT PROVOQUEES PAR L'INHALATION DES FIBRES. TOUTES LES VARIETES D'AMIANTE SONT CLASSEES COMME SUBSTANCES CANCEROGENES AVEREES POUR L'HOMME. L'INHALATION DE FIBRES D'AMIANTE EST A L'ORIGINE DE CANCERS (MESOTHELIOMES, CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES) ET D'AUTRES PATHOLOGIES NON CANCEREUSES (EPANCHEMENTS PLEURAUX, PLAQUES PLEURALES).

L'IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE EST UN PREALABLE A L'EVALUATION ET A LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE. ELLE DOIT ETRE COMPLETEE PAR LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION ADAPTEES ET PROPORTIONNEES POUR LIMITER L'EXPOSITION DES OCCUPANTS PRESENTS TEMPORAIREMENT OU DE FAÇON PERMANENTE DANS L'IMMEUBLE. L'INFORMATION DES OCCUPANTS PRESENTS TEMPORAIREMENT OU DE FAÇON PERMANENTE EST UN PREALABLE ESSENTIEL A LA PREVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION A L'AMIANTE.

IL CONVIENT DONC DE VEILLER AU MAINTIEN DU BON ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AFIN DE REMEDIER AU PLUS TOT AUX SITUATIONS D'USURE ANORMALE OU DE DEGRADATION.

IL CONVIENDRA DE LIMITER AUTANT QUE POSSIBLE LES INTERVENTIONS SUR LES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE QUI ONT ETE REPERES ET DE FAIRE APPEL AUX PROFESSIONNELS QUALIFIES, NOTAMMENT DANS LE CAS DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE CE TYPE DE MATERIAU OU PRODUIT.

ENFIN, LES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE DOIVENT ETRE ELIMINES DANS DES CONDITIONS STRICTES.

RENSEIGNEZ-VOUS AUPRES DE VOTRE MAIRIE OU DE VOTRE PREFECTURE. POUR CONNAITRE LES CENTRES D'ELIMINATION PRES DE CHEZ VOUS, CONSULTEZ LA BASE DE DONNEES « DECHETS » GEREE PAR L'ADEME, DIRECTEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET WWW.SINOE.ORG.

Sommaire des annexes

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

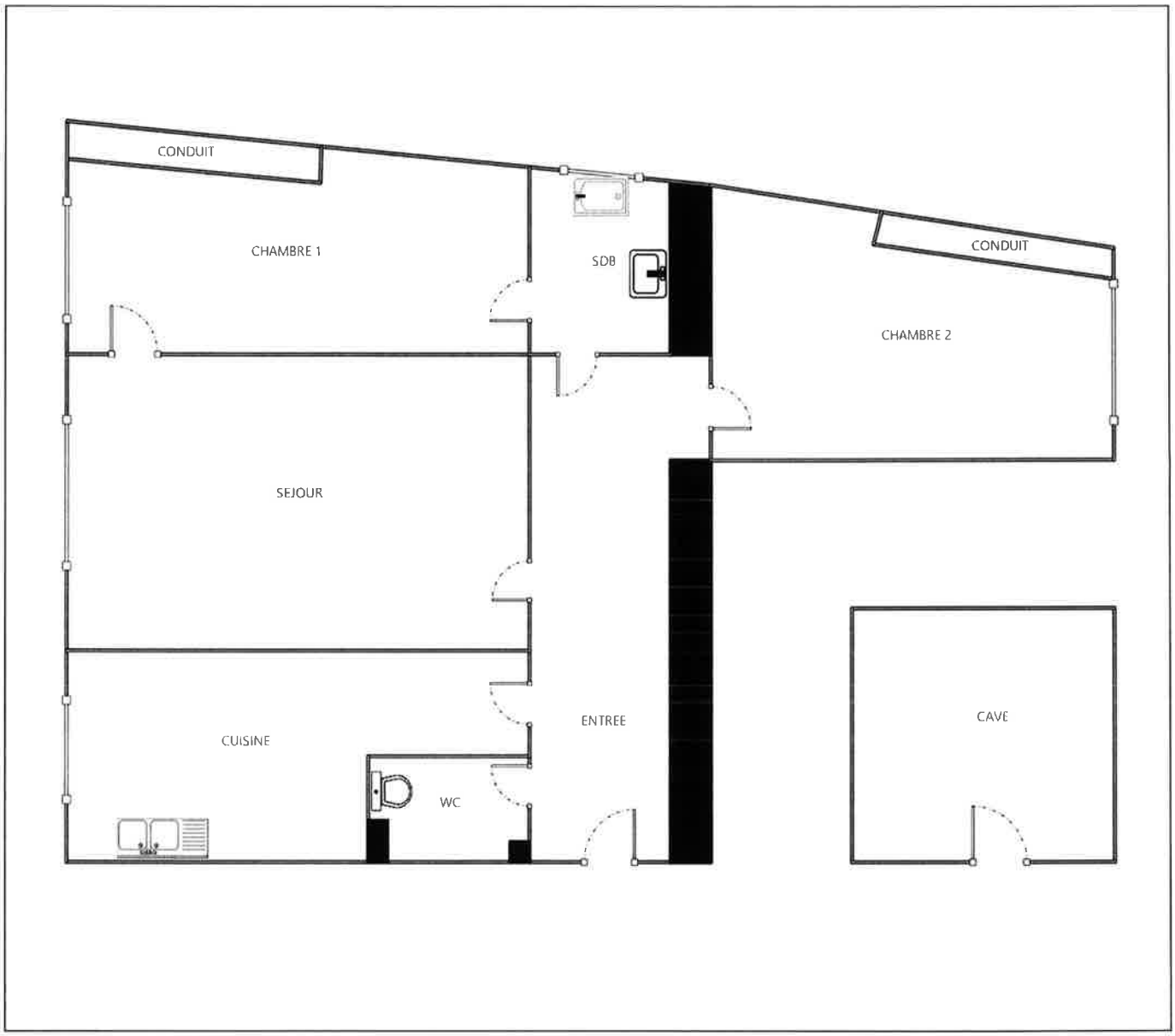

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **Mme OSTROWSKA Nicole** Adresse du bien : **53 Rue de Ségur (Appartement lot N° 40, Cave Lot N° 33) 75007 PARIS 07 (France)**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

LEGENDE : EP = EVALUATION PERIODIQUE ; AC1 = ACTION CORRECTIVE DE PREMIER NIVEAU ; AC2 = ACTION CORRECTIVE DE SECOND NIVEAU.

L'EVALUATION DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU OU PRODUIT PREND EN COMPTE :

- **LES AGRESSIONS PHYSIQUES INTRINSEQUES AU LOCAL (VENTILATION, HUMIDITE, ETC...) SELON QUE LES RISQUE EST PROBABLE OU AVERE ;**
- **LA SOLLICITATION DES MATERIAUX OU PRODUITS LIEE A L'ACTIVITE DES LOCAUX, SELON QU'ELLE EST EXCEPTIONNELLE/FAIBLE OU QUOTIDIENNE/FORTE.**

ELLE NE PREND PAS EN COMPTE CERTAINS FACTEURS FLUCTUANTS D'AGGRAVATION DE LA DEGRADATION DES PRODUITS ET MATERIAUX, COMME LA FREQUENCE D'OCCUPATION DU LOCAL, LA PRESENCE D'ANIMAUX NUISIBLES, L'USAGE REEL DES LOCAUX, UN DEFAUT D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS, ETC...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

ARTICLE R1334-27 : EN FONCTION DU RESULTAT DU DIAGNOSTIC OBTENU A PARTIR DE LA GRILLE D'EVALUATION DE L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012, LE PROPRIETAIRE MET EN ŒUVRE LES PRECONISATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE R1334-20 SELON LES MODALITES SUIVANTES :

SCORE 1 – L'EVALUATION PERIODIQUE DE L'ETAT DE CONSERVATION DE CES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE EST EFFECTUE DANS UN DELAI MAXIMAL DE TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DE REMISE AU PROPRIETAIRE DU RAPPORT DE REPERAGE OU DES RESULTATS DE LA DERNIERE EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION, OU A L'OCCASION DE TOUTE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'OUVRAGE ET DE SON USAGE. LA PERSONNE AYANT REALISE CETTE EVALUATION EN REMET LES RESULTATS AU PROPRIETAIRE CONTRE ACCUSE DE RECEPTION.

SCORE 2 – LA MESURE D'EMPOUSSIEREMENT DANS L'AIR EST EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE R1334-25, DANS UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA DATE DE REMISE AU PROPRIETAIRE DU RAPPORT DE REPERAGE OU DES RESULTATS DE LA DERNIERE EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION. L'ORGANISME QUI REALISE LES PRELEVEMENTS D'AIR REMET LES RESULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT AU PROPRIETAIRE CONTRE ACCUSE DE RECEPTION.

SCORE 3 – LES TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE SONT MIS EN ŒUVRE SELON LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE R. 1334-29.

ARTICLE R1334-28 : SI LE NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT MESURE DANS L'AIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE R1334-27 EST INFERIEUR OU EGAL A LA VALEUR DE CINQ FIBRES PAR LITRE, LE PROPRIETAIRE FAIT PROCEDER A L'EVALUATION PERIODIQUE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE PREVUE A L'ARTICLE R1334-20, DANS UN DELAI MAXIMAL DE TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DE REMISE DES RESULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT OU A L'OCCASION DE TOUTE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'OUVRAGE OU DE SON USAGE.

SI LE NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT MESURE DANS L'AIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE R1334-27 EST SUPERIEUR A CINQ FIBRES PAR LITRE, LE PROPRIETAIRE FAIT PROCEDER A DES TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE, SELON LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE R1334-29.

ARTICLE R1334-29 : LES TRAVAUX PRECITES DOIVENT ETRE ACHEVES DANS UN DELAI DE TRENTE-SIX MOIS A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE SONT REMIS AU PROPRIETAIRE LE RAPPORT DE REPERAGE OU LES RESULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT OU DE LA DERNIERE EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION.

PENDANT LA PERIODE PRECEDANT LES TRAVAUX, DES MESURES CONSERVATOIRES APPROPRIEES DOIVENT ETRE MISES EN ŒUVRE AFIN DE REDUIRE L'EXPOSITION DES OCCUPANTS ET DE LA MAINTENIR AU NIVEAU LE PLUS BAS POSSIBLE, ET DANS TOUS LES CAS A UN NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT INFERIEUR A CINQ FIBRES PAR LITRE. LES MESURES CONSERVATOIRES NE DOIVENT CONDUIRE A AUCUNE SOLLICITATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LES TRAVAUX.

LE PROPRIETAIRE INFORME LE PREFET DU DEPARTEMENT DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE SONT REMIS LE RAPPORT DE REPERAGE OU LES RESULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT OU DE LA DERNIERE EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION, DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRES, ET, DANS UN DELAI DE DOUZE MOIS, DES TRAVAUX A REALISER ET DE L'ECHEANCIER PROPOSE.

ARTICLE R.1334-29-3 :

I) A L'ISSUE DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A MENTIONNES A L'ARTICLE R.1334-29, LE PROPRIETAIRE FAIT PROCEDER PAR UNE PERSONNE MENTIONNEE AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE R.1334-23, AVANT TOUTE RESTITUTION DES LOCAUX TRAITES, A UN EXAMEN VISUEL DE L'ETAT DES SURFACES TRAITEES. IL FAIT EGALEMENT PROCEDER, DANS LES CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE R.1334-25, A UNE MESURE DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT DANS L'AIR APRES DEMANTELEMENT DU DISPOSITIF DE CONFINEMENT. CE NIVEAU DOIT ETRE INFERIEUR OU EGAL A CINQ FIBRES PAR LITRE.

II) SI LES TRAVAUX NE CONDUISENT PAS AU RETRAIT TOTAL DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE, IL EST PROCEDE A UNE EVALUATION PERIODIQUE DE L'ETAT DE CONSERVATION DE CES MATERIAUX ET PRODUITS RESIDUELS DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARRETE MENTIONNE A L'ARTICLE R.1334-20, DANS UN DELAI MAXIMAL DE TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE SONT REMIS LES RESULTATS DU CONTROLE OU A L'OCCASION DE TOUTE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'OUVRAGE OU DE SON USAGE.

III) LORSQUE DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE SONT EFFECTUES A L'INTERIEUR DE BATIMENT OCCUPES OU FREQUENTES, LE PROPRIETAIRE FAIT PROCEDER, AVANT TOUTE RESTITUTION DES LOCAUX TRAITES, A L'EXAMEN VISUEL ET A LA MESURE D'EMPOUSSIEREMENT DANS L'AIR MENTIONNEE AU PREMIER ALINEA DU PRESENT ARTICLE.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

AGENCE AXA DUBOST
2 Rue Du Général Leclerc
95600 EAUBONNE
Tel : 01 39 59 76 87
Fax : 01 39 59 76 21
@ agence.dubost@axa.fr

N° ORIAS **15006392**
Site ORIAS **www.orias.fr**

Assurance et Banque

SOC LBDIAG
REP PAR MME BOUALI AMARALAYLA
6 RUE GEORGE V
RESIDENCE LE GRAND FEU
95600 EAUBONNE

Votre contrat
Responsabilité civile

Vos références
Contrat 7607063804

Date du courrier
6 mai 2019

Votre attestation
Responsabilité civile

La société **AXA FRANCE IARD** atteste que l'assuré :

SOC LBDIAG
REP PAR MME BOUALI AMARALAYLA
6 RUE GEORGE V
RESIDENCE LE GRAND FEU
95600 EAUBONNE

Est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés au tiers par le contrat n° **7607063804** souscrit auprès de notre société du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

- Constat de risque d'exposition au plomb
- Absence ou présence de matériaux et produits contenant de l'amiante
- Etat relatif a la présence de termites
- Etat de l'installation intérieur de gaz
- Etat des risques naturels miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique avec mention
- Accessibilité handicapé
- Diagnostic technique global
- Diagnostic assainissement
- Métrage loi Carez
- Etat des lieux entrant et sortant
- Etat de l'installation intérieur d'électricité

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/05/2019 au 01/05/2020 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Eaubonne, le 6 mai 2019

Pour l'assureur,
Aurélien Dubost

AXA ASSURANCES
Aurélien DUBOST, Agent général
2 rue du Général Leclerc
95600 EAUBONNE
N° ORIAS 15006392 www.orias.fr

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Rigoberto TORRES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/10/2016	10/10/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/10/2017	10/10/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2016	17/11/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/10/2016	27/10/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/09/2016	14/09/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/10/2016	27/10/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/09/2016	14/09/2021

Date : 09/10/2017 Numéro de certificat : 2885505

Jacques MATILLON - Directeur Général

RECYCLÉ
FSC C124913

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0062
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

QUALICONSULT
IMMOBILIER

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport N° 144176 établi le 18/11/2014

53 AVENUE DE SEGUR
75007 PARIS

DONNEUR D'ORDRE

SOCIETE GERANCE DE PASSY - 64 RUE DU RANELAGH
CS 91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

QUALICONSULT IMMOBILIER

Rédacteur : François CARLIER

QUALICONSULT IMMOBILIER	Dossier Technique Amiante	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : 53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS		

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Donneur d'ordre : SOCIETE GERANCE DE PASSY - 64 RUE DU RANELAGH
CS 91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Représenté par : Aucun accompagnateur

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Non		/
Autres documents relatifs à la construction		
Non		/
Rapports de repérage antérieurs		
Non		/

Propriétaire :
GERANCE DE PASSY - 64 RYUE DE RANELAGH
CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Organisme assistant pour la réalisation du DTA :

QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de PARIS - Agence Paris - 12 rue des Peupliers - 92752 NANTERRE CEDEX

Contrat d'assurance : **HISCOX Contrat HA RCP0078279**

Personne qui détient le DTA :

GERANCE DE PASSY - 64 RYUE DE RANELAGH
CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Personne chargée de la mise à jour du DTA :

GERANCE DE PASSY - 64 RYUE DE RANELAGH
CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Date de constitution : 18/11/2014

SOMMAIRE

BUT DE LA MISSION

a) Regrouper des informations à jour

Le dossier technique amiante rassemble l'ensemble des informations à jour sur la présence d'amiante dans le bâtiment afin qu'elles puissent être rapidement consultées.

Ce dossier s'inscrit dans la durée car il suivra potentiellement le bâtiment durant toute sa vie. Il est donc impératif que ce dossier soit régulièrement mis à jour pour représenter au moment de sa consultation, et même plusieurs années après sa constitution, un état instantané des matériaux amiantés en présence et de leur état de conservation.

b) Informer les entreprises lors de travaux

Le dossier technique amiante doit être transmis contre récépissé à toute entreprise amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Le but est ici de permettre à l'entreprise de prendre le risque amiante dans le cadre de l'évaluation des risques liés à l'intervention à réaliser.

Attention toutefois : la réalisation du dossier technique amiante ne constitue pas pour autant un ultime repérage d'amiante. En effet, en cas de travaux de réhabilitation touchant à des volumes qui n'étaient pas accessibles lors du repérage, ou encore en cas de démolition, les investigations devront être complétées en incluant les sondages destructifs permettant un repérage exhaustifs des matériaux amiantés.

c) Informer l'acheteur en cas de cession

La fiche récapitulative du dossier technique amiante, synthèse extraite du dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 21 décembre 2012, constitue le constat devant être annexé à l'acte de vente en cas de cession de l'immeuble bâti.

d) Informer les occupants

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit être diffusée aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Les articles R 1334-29-5 du code de la santé publique imposent aux propriétaires d'immeubles bâtis (hormis maisons individuelles et parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de constituer et de tenir à jour un Dossier Technique Amiante. Ce dernier doit comporter :

- **la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation,**
- **l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,**
- **l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre**
- **les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,**
- **une fiche récapitulative.**

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R 1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs.

FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

A la date de sa constitution par QUALICONSULT IMMOBILIER, le présent Dossier Technique Amiante est basé sur une synthèse des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisés conformément à la réglementation. Il contient :

- la fiche récapitulative à la date de constitution du dossier (partie 1),
- des protocoles de mise à jour (partie 2).

Pour tenir à jour et assurer la diffusion du Dossier Technique Amiante, l'utilisateur devra simplement suivre les instructions décrites par les protocoles fournis correspondant à l'événement qu'il rencontre et placer les enregistrements des mises à jour dans la partie 3 du dossier

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**		

PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti concerné

☒ **Immeuble bâti**	:	
Adresse	:	**53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**
Propriétaire		GERANCE DE PASSY 64 RYUE DE RANELAGH CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16
Année de construction		

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du Dossier	:	GERANCE DE PASSY - 64 RYUE DE RANELAGH CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16
Lieu où le Dossier peut être consulté	:	

Information sur la fiche récapitulative

Date de création de la fiche	:	18/11/2014	**par**	:	QUALICONSULT IMMOBILIER
Date de la dernière mise à jour	:		**par**	:	
Mise à jour n°					

2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

N° chrono	Nom de la société de l'opérateur de repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Qualiconsult Immobilier	144176	18/11/2014				X		

F/C : Flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
FP : Faux-plafonds contenant de l'amiante
MCA : Repérage étendu aux autres matériaux et produits contenant de l'amiante que flocages, calorifugeages et faux-plafonds antérieur à la réglementation relative au dossier technique amiante
DTA : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour constitution du Dossier Technique Amiante
Autre : Repérage avant travaux ou analyse de matériau ponctuelle

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 144176	Cage A - Sous-sol: couloir caves A Cage A - RdC: Sas, Local boite aux lettres, Palier A, Wc, Entrée, Salle d'eau, Séjour, Cuisine Cage A - 1er étage: Palier A Cage A - 2ème étage: Palier A Cage A - 3ème étage: Palier A Cage A - 4ème étage: Palier A Cage A - 5ème étage: Palier A Cage A - 6ème étage: Couloir A, Wc 3 Cage A - 7ème étage: Comble A	

	Cage B - Sous-sol: couloir caves B Cage B - RdC: Palier B Cage B - 1er étage: Palier B Cage B - 2ème étage: Palier B Cage B - 3ème étage: Palier B Cage B - 4ème étage: Palier B Cage B - 5ème étage: Palier B Cage B - 6ème étage: Palier B, Wc 1, Wc 2 Cage B - 7ème étage: Comble Extérieurs: Batiment, Cour A, Cour B, Local poubelle	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 144176	Cage A - Sous-sol: couloir caves A Cage A - RdC: Sas, Local boite aux lettres, Palier A, Wc, Entrée, Salle d'eau, Séjour, Cuisine Cage A - 1er étage: Palier A Cage A - 2ème étage: Palier A Cage A - 3ème étage: Palier A Cage A - 4ème étage: Palier A Cage A - 5ème étage: Palier A Cage A - 6ème étage: Couloir A, Wc 3 Cage A - 7ème étage: Comble A Cage B - Sous-sol: couloir caves B Cage B - RdC: Palier B Cage B - 1er étage: Palier B Cage B - 2ème étage: Palier B Cage B - 3ème étage: Palier B Cage B - 4ème étage: Palier B Cage B - 5ème étage: Palier B Cage B - 6ème étage: Palier B, Wc 1, Wc 2 Cage B - 7ème étage: Comble Extérieurs: Batiment, Cour A, Cour B, Local poubelle	
Autres repérages :		

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

b) Matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*
Conduit	DIAG1	Palier B (Cage B - RdC) - Ventilation haute	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Conduit	DIAG1	Wc 1 (Cage B - 6ème étage) - Ventilation haute	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Conduit	DIAG1	Cour B (Extérieurs) - Ventilation haute	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Cour B (Extérieurs) - Poteau	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Cour B (Extérieurs) - Poteau	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Cour B (Extérieurs) - Poteau	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Cour B (Extérieurs) - Poteau	Matériau non dégradé	Evaluation périodique

EP (évaluation périodique) :
a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 (action corrective de premier niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
AC2 (action corrective de second niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

5. Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

b) Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

7. Les recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussiérement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret

No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés

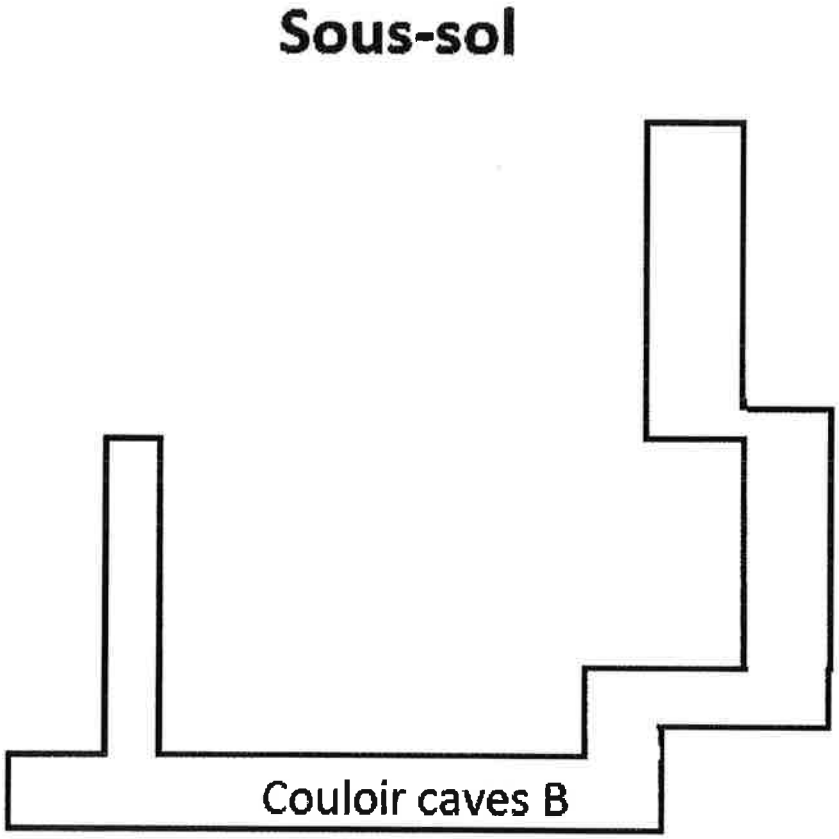

7ème étage

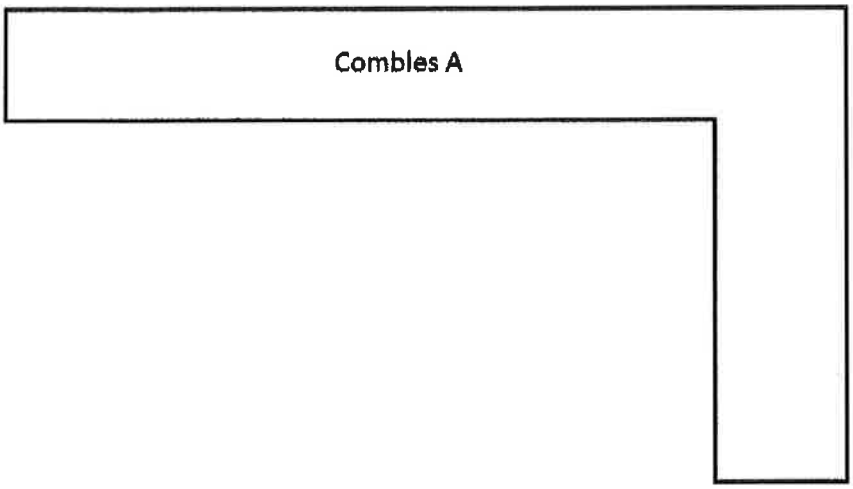

6ème étage

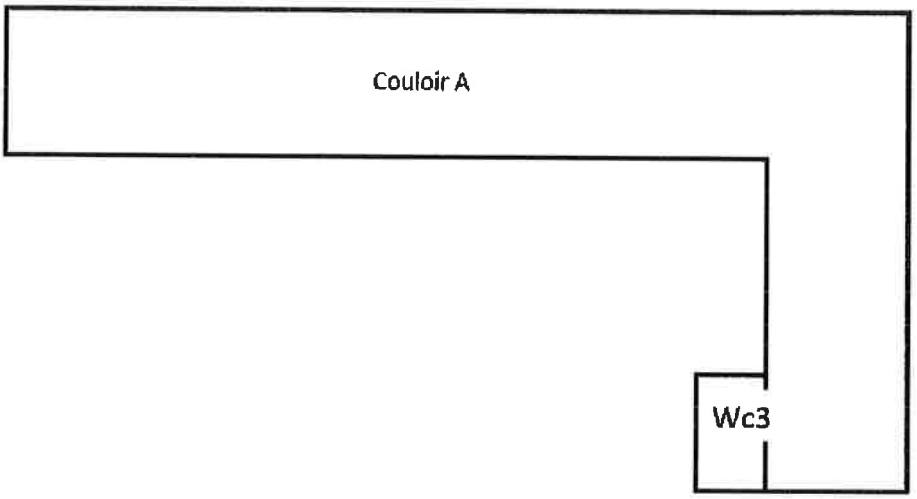

5ème étage

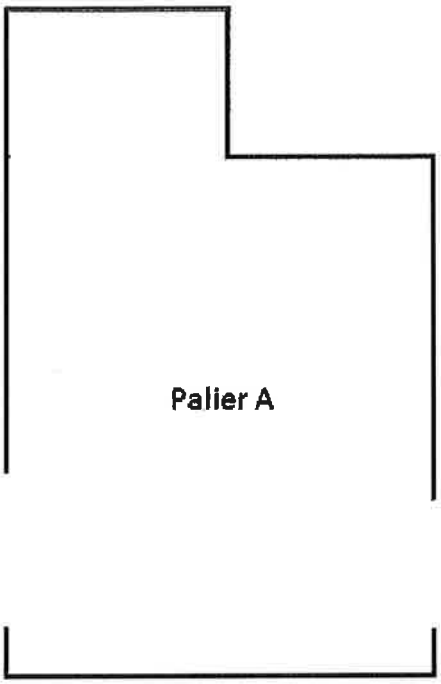

4ème étage

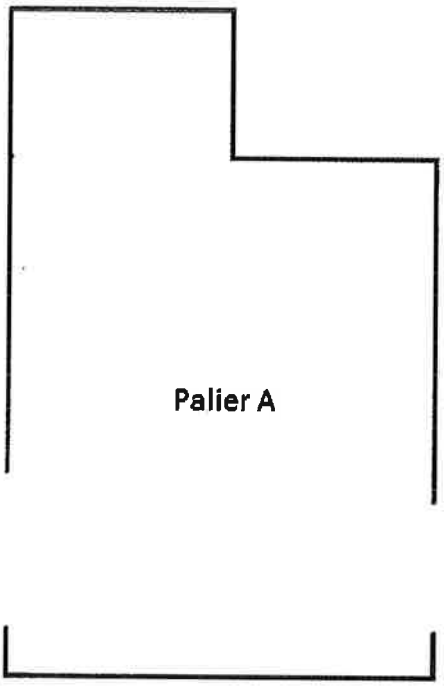

3ème étage

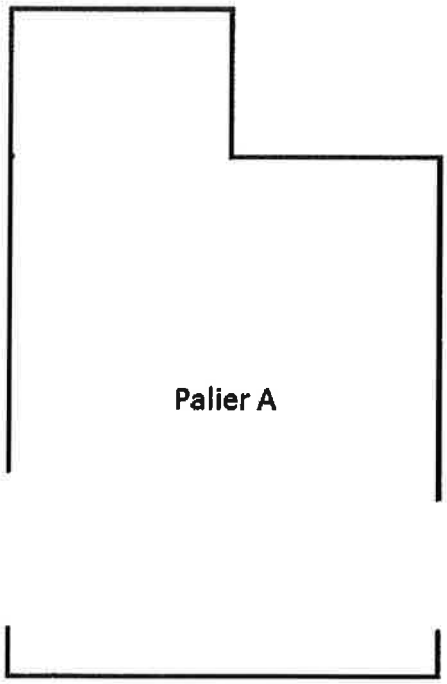

2ème étage

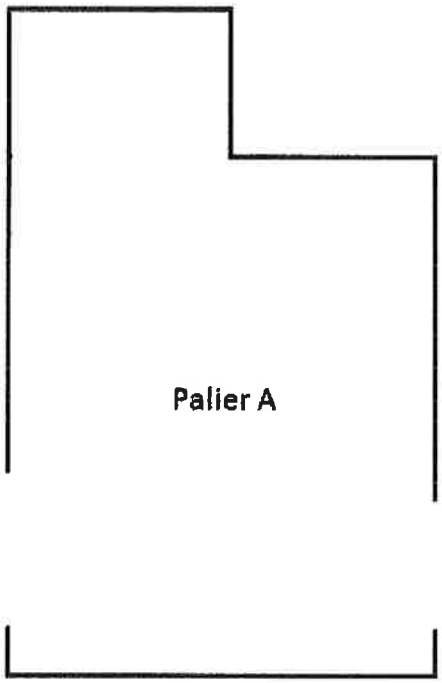

1er étage

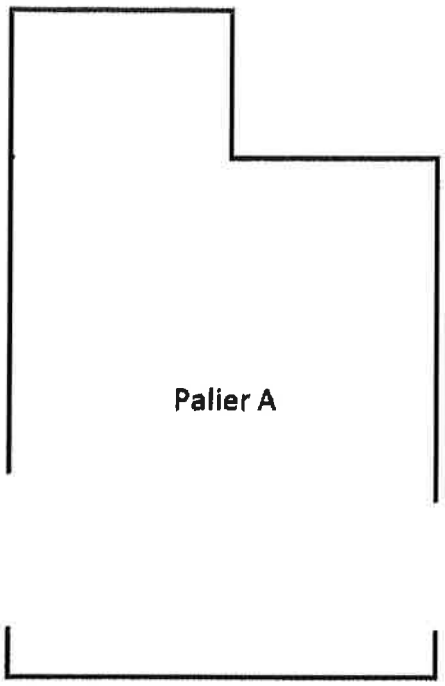

Rez de Chaussée

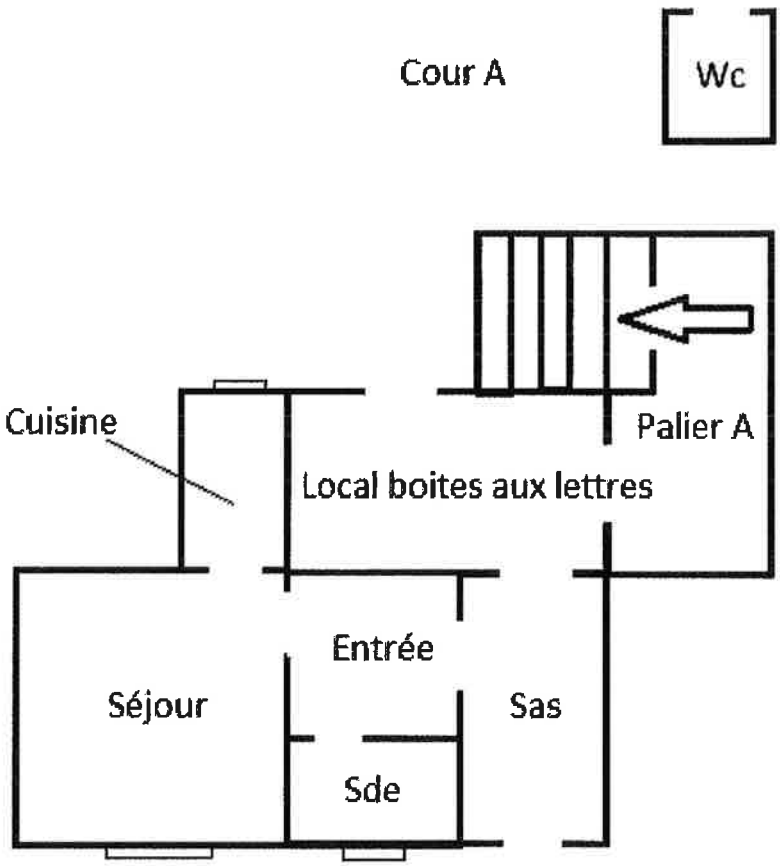

Sous-sol

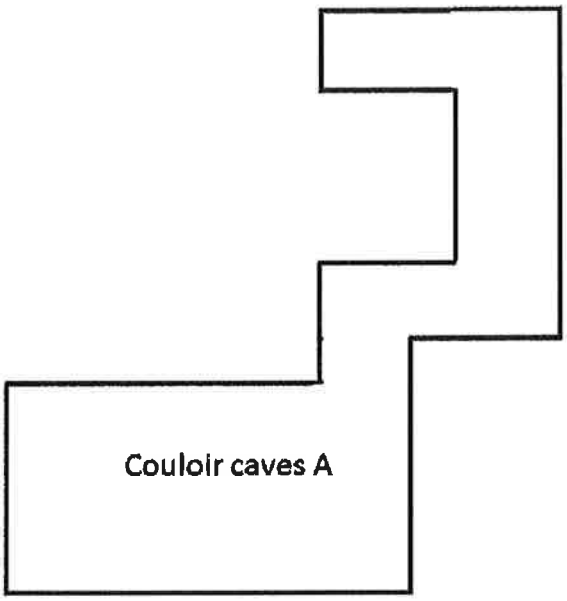

Extérieurs

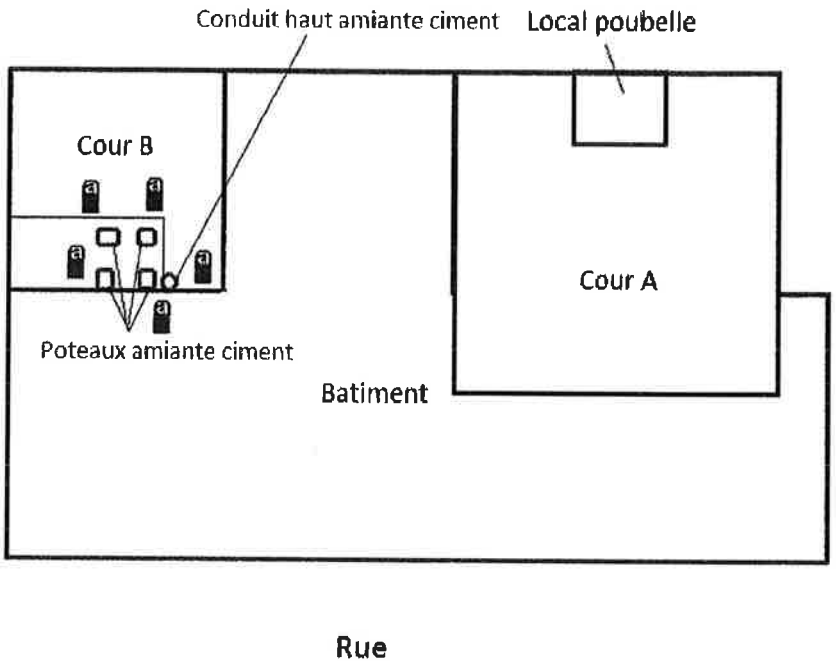
Conduit haut amiante ciment
Local poubelle
Cour B
Cour A
Poteaux amiante ciment
Batiment
Rue

7ème étage

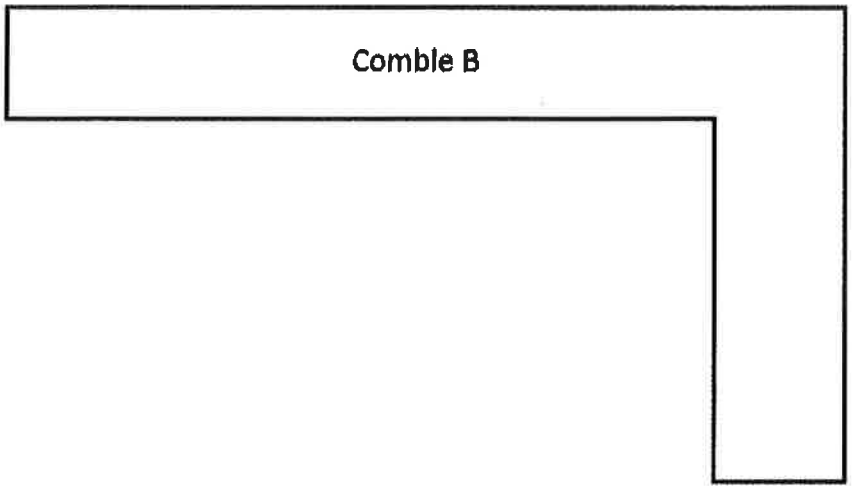

6ème étage

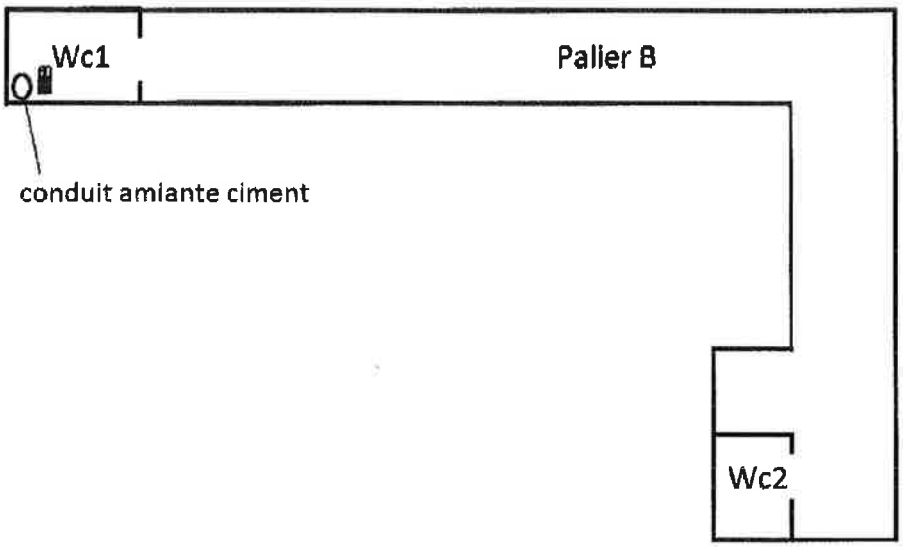

5ème étage

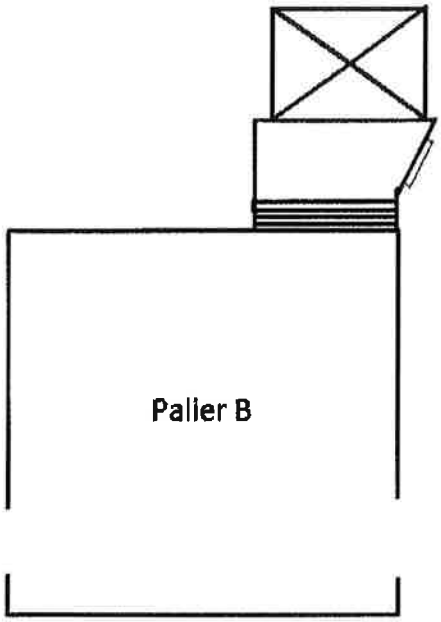

4ème étage

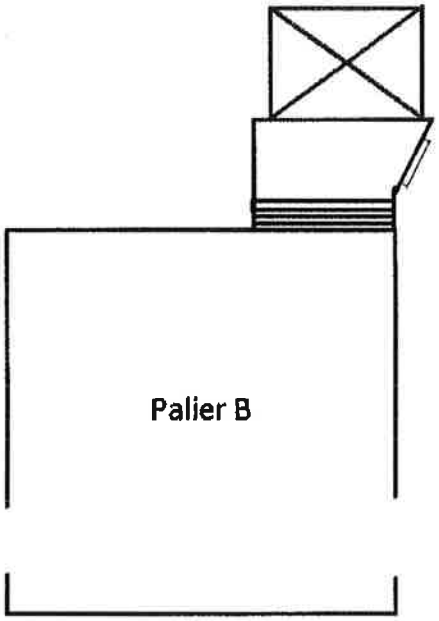

3ème étage

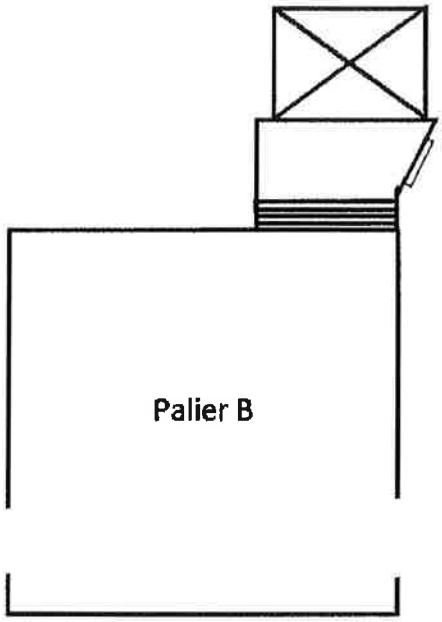

2ème étage

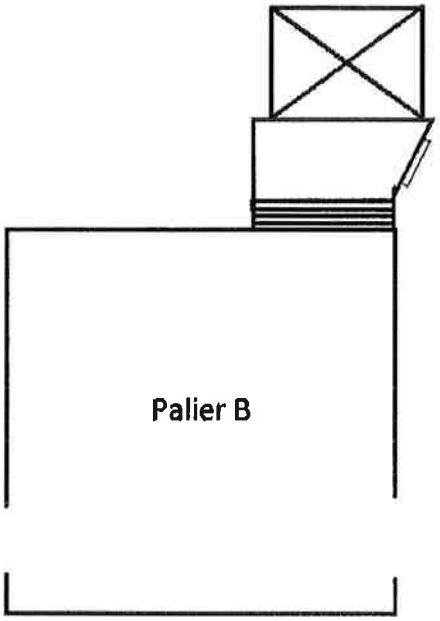

1er étage

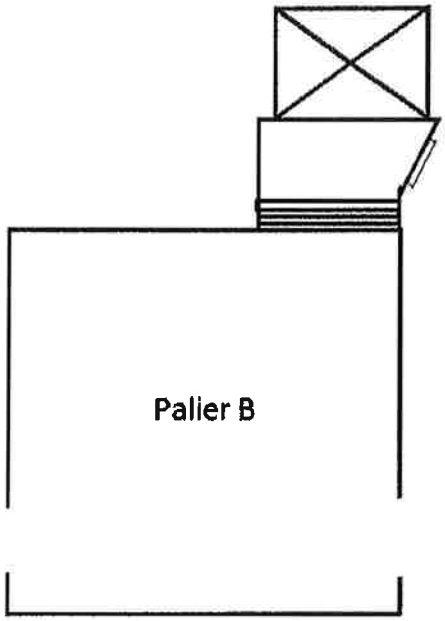

Rez de Chaussée

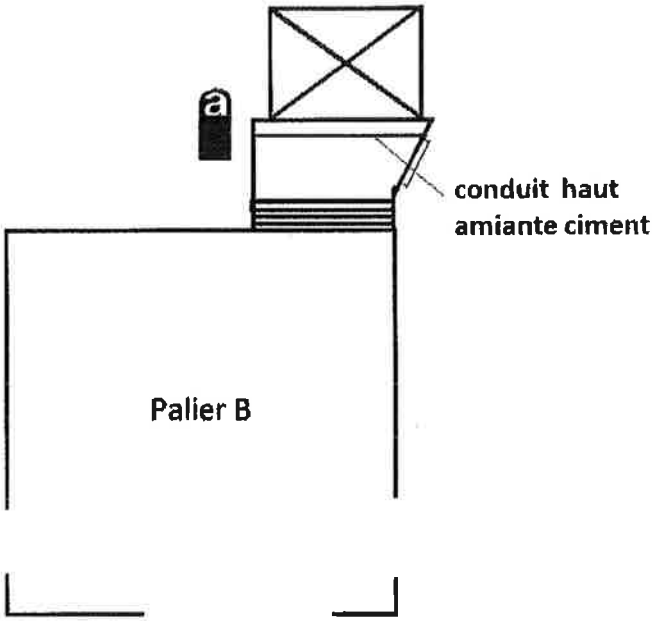

QUALICONSULT IMMOBILIER	Dossier Technique Amiante	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : 53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS		

PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Les protocoles donnés dans cette partie du dossier permettent la mise à jour du Dossier Technique Amiante dans les cas suivants :

	Evénements	Protocole	Applicable au présent dossier
1	Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti	PRO1	☒ Oui ☐ Non, sans objet
2	Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté	PRO2	☒ Oui ☐ Non, sans objet
3	Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit amianté autre qu'un flocage, calorifugeage ou faux-plafond	PRO3	☒ Oui ☐ Non, sans objet
4	Contrôle de l'état de conservation d'un flocage, calorifugeage ou faux-plafond amianté	PRO4	☐ Oui ☒ Non, sans objet
5	Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds amiantés	PRO5	☐ Oui ☒ Non, sans objet
6	Mise à jour et diffusion de la fiche récapitulative	PRO6	☒ Oui ☐ Non, sans objet
7	Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble	PRO7	☒ Oui ☐ Non, sans objet
8	Cession de l'immeuble bâti	PRO8	☒ Oui ☐ Non, sans objet

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**		

PRO1	**Protocole pour l'intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti**

L'article R 1334-28 du code de la santé publique prévoit que « les propriétaires communiquent le dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication »

Le présent dossier est donc communiqué à toute entreprise ou toute personne amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble.

La trace de la communication du dossier technique amiante à l'entreprise est consignée sur la fiche d'enregistrement ci-dessous. Une fois renseignée, la fiche est signée par l'entreprise qui y appose son cachet.

Elle est consignée dans le dossier en partie 3.

Fiche N°	***Etablie par .....le.....***	***VISA***

L'entreprise (raison sociale, adresse) : .....représentée par :

Reconnaît avoir reçu le ..... un exemplaire du Dossier Technique Amiante relatif à l'immeuble bâti suivant :

Cachet de l'entreprise et Visa

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014

Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

PRO2	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après travaux de confinement ou de retrait d'amiante**

Les travaux effectués sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- les matériaux et produits contenant de l'amiante confinés ou retirés
- la nature des travaux,
- la localisation précise des travaux de retrait ou de confinement,
- la date de réception des travaux,
- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ayant effectué les travaux,
- le nom du représentant de l'entreprise ayant effectué les travaux,
- le destinataire des déchets contenant de l'amiante,
- le résultat de l'examen des surfaces traitées avant restitution des locaux aux occupants (obligatoire après travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages, faux-plafonds),
- le (ou les) résultat(s) du contrôle d'empoussièrement avant restitution des locaux aux occupants (obligatoire après travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages, faux-plafonds).
- la liste des documents associés à la fiche (Dossiers des ouvrages exécutés, bordereaux de suivi de déchets, mesures d'empoussièrement, rapport d'examen visuel des surfaces traitées…).

La fiche est ensuite consignée en partie 3 du dossier avec une copie ou les originaux des documents listés.

La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N° ….	*Etablie par ……le……*	*VISA*

Matériau ou produit concerné	Nature des travaux	Localisation des travaux	Date de réception
…… ……	……	…… …… …… ……	……

Entreprise ayant effectué les travaux	Installation destinataire des déchets amiantés	
Raison sociale : …… …… Adresse : …… …… …… …… Représentée par : ……	☐ CET Classe …… ☐ Vitrification	Raison sociale : …… Adresse : …… …… …… ……

Examen visuel des surfaces traitées	Contrôle(s) d'empoussièrement avant restitution
Organisme : …… Date de réalisation : …… Résultat : ……	Organisme : …… Date de réalisation : …… Concentration(s) mesurée(s) : ……

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014

Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

PRO3	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un matériau amianté autre qu'un flocage, un calorifugeage ou un faux-plafond**

La réglementation n'impose pas de contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés autres que les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds. La mention de l'état de conservation de chaque matériau et produit amianté détecté dans la partie 1. « état descriptif » suffit pour que le propriétaire soit en conformité avec la réglementation à la date de constitution du présent dossier technique amiante. Ce protocole ne sera donc mis en œuvre que dans le cadre d'une démarche volontaire du propriétaire avec une périodicité qu'il aura choisi.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante,
- la localisation précise du matériau où produit contrôlé,
- la date du contrôle de l'état de conservation,
- le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
- le résultat du contrôle (bon état de conservation ou état dégradé),
- la localisation des dégradations constatées s'il y a lieu,
- les mesures d'ordre général préconisées par l'organisme ayant réalisé le contrôle en cas de constat de dégradations.
- les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.

La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie par .....le.....***	***VISA***

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
.....	....	.....	....

Résultats du contrôle		
Conclusion	**Localisation des dégradations**	**Mesures d'ordre général préconisées**
☐ Etanche ☐ Matériau non dégradé ☐ Matériau avec dégradation ponctuelle ☐ Matériau avec dégradation généralisée	....	☐ NP ☐ AC1 ☐ AC2

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014

Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

PRO4	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux-plafond contenant de l'amiante**

Les articles R 1334-17 et R 1334-18 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de présence d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux-plafond contenant de l'amiante dont l'évaluation de l'état de conservation a donné lieu à une cotation 1 ou à une cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement inférieur ou égal à 5 fibres par litre, un contrôle de l'état de conservation périodique soit réalisé tous les 3 ans.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante contrôlé
- la localisation précise du matériau où produit contrôlé,
- la date du contrôle de l'état de conservation,
- le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
- le résultat du contrôle (cotation 1, 2 ou 3),
- s'il y a lieu le résultat du contrôle d'empoussièrement et l'organisme ayant effectué la mesure,
- les conséquences du contrôle en suivant les indications données par la fiche.
- les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.
La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie par .....le.....***	***VISA***

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds	....	.....	....

Résultat du contrôle			
☐ 1	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le .....(3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage		
☐ 2	Contrôle d'empoussièrement Réalisé le : ..... Organisme : ..... Résultat : ..... fibres / litre	☐ C> 5 f / l	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le ..... (36 mois à partir de la date de remise du rapport)
		☐ C£ 5 f / l	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le ..... (3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage
☐ 3	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le ..... (36 mois à partir de la date de remise du rapport)		

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**		

PRO5	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds amiantés**

L'article R 1334-18 du code de la santé publique prévoit, lorsque des travaux de retrait ou de confinement d'un flocage, d'un calorifugeage ou un faux-plafond contenant de l'amiante est nécessaire (cotation 3 ou cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement supérieur à 5 fibres par litre), qu'en l'attente de la réalisation effective de ces travaux, des mesures conservatoires appropriées soient mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir à un niveau le plus bas que possible et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur ou égale à 5 fibres par litre.

Les mesures conservatoires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante devant faire l'objet de travaux de retrait ou de confinement,
- la localisation précise du matériau où produit concerné,
- la description des mesures conservatoires mises en oeuvre,
- la date de mise en oeuvre de ces mesures conservatoires,
- la date de réalisation des travaux de confinement ou de retrait d'amiante (fin des mesures conservatoires).
- la liste des éventuels documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec les originaux ou une copie des éventuels documents associés.

La fiche récapitulative (Cf. partie 2) est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie par .....le.....***	***VISA***

Matériau	Localisation	Date prévue pour la réalisation des travaux de retrait ou de confinement
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds	....	.....

Nature des mesures conservatoires	Date de mise en oeuvre
....	.....

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014

Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

PRO6	**Protocole de mise à jour et de diffusion de la fiche récapitulative**

D'après l'article R 1334-28 du code de la santé publique, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

Pour chaque mise à jour du dossier technique :

- faire une copie de la fiche récapitulative présente dans le dossier en partie 3,
- indiquer la date de mise à jour et le numéro de mise à jour,
- indiquer l'objet des mises à jour dans la colonne « Modifications et travaux effectués depuis la date de création de la fiche »,
- enregistrer le n° de fiche récapitulative dans la liste des documents associés,
- envoyer la nouvelle fiche récapitulative aux destinataires prévus par la liste de diffusion donnée ci-dessous.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 4 du dossier avec la fiche récapitulative mise à jour.

Fiche N°	*Etablie par .....le.....*	*VISA*

Objet de la mise à jour de la fiche	**Date de mise à jour**
....	.....

Organisation, Société...	**Adresse**	***Nom et qualité du destinataire***	***Date de transmission***
Occupants ou représentant des occupants de l'immeuble bâti			
			.....
			.....
Chefs d'établissement des locaux de travail			
			.....
			.....

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

QUALICONSULT IMMOBILIER	**Dossier Technique Amiante**	N° : 144176 18/11/2014

Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**

PRO7	**Protocole en vue de réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble**

Le Dossier Technique amiante est établi sur la base d'un repérage des matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs. Aussi, il ne peut être utilisé tel quel pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de démolition qui vont inévitablement toucher des volumes ou des composants de la construction qui n'étaient pas accessibles lors des repérages mentionnés en partie 2. Avant tous travaux, le propriétaire devra donc nécessairement mandater un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré et formé afin qu'il complète les conclusions du dossier technique amiante par un repérage exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante, y compris au prix de sondages destructifs, sur l'ensemble du bâtiment en cas de démolition ou sur la partie de bâtiment touchée par des travaux en cas de réhabilitation.

Le repérage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2002 (démolition) et à la norme NF X 46-020 (travaux, démolition). Le rapport de repérage devra être transmis à toute personne physique ou morale amenée à organiser les travaux.

Les investigations complémentaires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- les travaux projetés,
- l'organisme mandaté et la date du rapport,
- les réserves ou locaux non visités par l'organisme (attention, ces réserves doivent être levées avant réalisation des travaux),
- la liste des matériaux ou produits repérés par l'organisme qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante,
- les références du rapport de repérage dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 5 du dossier avec l'original ou une copie du rapport de repérage.

Fiche N°	*Etablie par .....le.....*	*VISA*

Nature des travaux	Localisation des travaux
.....	.....

Organisme mandaté	Date du rapport	Locaux non visités ou réserves mentionnées dans le rapport
.....	.....	.....

Matériaux et produits repérés qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante	Localisations

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

QUALICONSULT IMMOBILIER	Dossier Technique Amiante	N° : 144176 18/11/2014
Immeuble bâti concerné : **53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**		

PRO8	Cession de l'immeuble bâti

L'article L1334-13 prévoit qu'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis. Par ailleurs l'article R 1334- 24 précise que lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

En cas de vente de l'immeuble, il est donc inutile de réaliser un nouveau repérage d'amiante, c'est la fiche récapitulative à jour qui doit être annexé à l'acte authentique de vente.

PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR

N° Fiche	Nbre de pages total	Date d'ajout	Personne ayant procédé à l'ajout

N° Fiche	Nbre de pages total	Date d'ajout	Personne ayant procédé à l'ajout

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Textes législatifs et normatifs :

- Articles réglementaires : **R. 1334-25 et R. 1334-26**
- Norme **NFX 46-020 – Décembre 2008**
- Décret : **2011-629 – 03 juin 2011**
- Arrêté **du 12 décembre 2012** (listes A et/ou B)
- Arrêté **du 26 juin 2013**

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante d'un immeuble bâti à insérer dans le Dossier Technique Amiante en référence aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Avertissement :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou démolition.

Propriétaire

GERANCE DE PASSY
64 RYUE DE RANELAGH
CS91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Donneur d'ordre

SOCIETE GERANCE DE PASSY
64 RUE DU RANELAGH
CS 91646 - 75781 PARIS CEDEX 16

Identification du bien immobilier et de ses annexes

ADRESSE DU BIEN	**53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS**		
TYPE DE BIEN	Parties communes	**RÉFÉRENCES CADASTRALES**	Non renseigné
DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	**DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**	Non renseigné
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

Références de la mission

DATE DE LA VISITE	**18/11/2014**	Date de la commande	14/11/2014
ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur		
OPERATEUR DE REPÉRAGE	François CARLIER		
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR	LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel - 81100 CASTRES (C1688)		
CONTRAT D'ASSURANCE	HISCOX Contrat HA RCP0078279 valide jusqu'au 31 décembre 2014		
LABORATOIRE ACCRÉDITÉ (ANALYSE)	FLASHLAB - 38 rue de l'Industrie - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		

Documentation fournie par le donneur d'ordre

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE	**Non fournis**
RAPPORTS ANTÉRIEURS DE RECHERCHE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	**Non fournis**
DIVERS (DERNIERS PV D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...)	**Non fournis**

Fait à **NANTERRE CEDEX**,
le **18/11/2014**
Effectué par **François CARLIER**

CONCLUSIONS DE LA MISSION DE REPERAGE :

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur de repérage.
- Il a été repéré des matériaux de la liste B nécessitant une évaluation périodique (Cf. 3).
- Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sommaire

1. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux :
Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés.
Dans ce cadre il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE DU REPÉRAGE

Dans le cadre d'une vente ou en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante, l'investigation est menée en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui correspondent aux listes A et B mentionnées aux articles **R1334-20** et **R1334-21** du code de la santé publique.

Ce dossier est réalisé conformément au décret n° **2011-629 du 03 juin 2011** et aux arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VÉRIFIER
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2. LISTE DES PIÈCES ET LOCAUX VISITÉS & NON VISITES

Etage	Pièce	Visité	Motif
Cage A - Sous-sol	couloir caves A	Oui	
Cage A - RdC	Sas	Oui	
Cage A - RdC	Local boite aux lettres	Oui	
Cage A - RdC	Paller A	Oui	
Cage A - RdC	Wc	Oui	
Cage A - RdC	Entrée	Oui	
Cage A - RdC	Salle d'eau	Oui	
Cage A - RdC	Séjour	Oui	
Cage A - RdC	Cuisine	Oui	
Cage A - 1er étage	Palier A	Oui	
Cage A - 2ème étage	Palier A	Oui	
Cage A - 3ème étage	Paller A	Oui	
Cage A - 4ème étage	Palier A	Oui	

Cage A - 5ème étage	Palier A	Oui	
Cage A - 6ème étage	Couloir A	Oui	
Cage A - 6ème étage	Wc 3	Oui	
Cage A - 7ème étage	Comble A	Oui	
Cage B - Sous-sol	couloir caves B	Oui	
Cage B - RdC	Palier B	Oui	
Cage B - 1er étage	Palier B	Oui	
Cage B - 2ème étage	Palier B	Oui	
Cage B - 3ème étage	Palier B	Oui	
Cage B - 4ème étage	Palier B	Oui	
Cage B - 5ème étage	Palier B	Oui	
Cage B - 6ème étage	Palier B	Oui	
Cage B - 6ème étage	Wc 1	Oui	
Cage B - 6ème étage	Wc 2	Oui	
Cage B - 7ème étage	Comble	Oui	
Extérieurs	Batiment	Oui	
Extérieurs	Cour A	Oui	
Extérieurs	Cour B	Oui	
Extérieurs	Local poubelle	Oui	

3. RÉSULTAT DÉTAILLÉ DU REPÉRAGE

Description sommaire des pièces et locaux visités :

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments examinés
couloir caves A (Cage A - Sous-sol)	Sol (Terre battue), Plafond (brut), Murs (Brique brute, Béton brut, Pierre brute)
Sas (Cage A - RdC)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois vernis)
Local boite aux lettres (Cage A - RdC)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint, Vitrée)
Palier A (Cage A - RdC)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Vitrée, Bois peint), Porte 2 (Bois peint)
Wc (Cage A - RdC)	Sol (Dalle béton), Plafond (Plâtre et peinture), Conduits de fluide (Descente EU), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint)
Entrée (Cage A - RdC)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint, Vitrée)
Salle d'eau (Cage A - RdC)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et Faïence murale, Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Séjour (Cage A - RdC)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)
Cuisine (Cage A - RdC)	Sol (Lino collé), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Conduits de fluide (Descente EU), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Fenetre 1 (Bois peint)

Palier A (Cage A - 1er étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Bois peint), Porte 4 (Métal peint)
Palier A (Cage A - 2ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Bois peint), Porte 4 (Métal peint)
Palier A (Cage A - 3ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Bois peint), Porte 4 (Métal peint)
Palier A (Cage A - 4ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Bois peint), Porte 4 (Métal peint)
Palier A (Cage A - 5ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Bois peint), Porte 4 (Métal peint)
Couloir A (Cage A - 6ème étage)	Sol (Parquet, Tomettes), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture)
Wc 3 (Cage A - 6ème étage)	Sol (Dalle béton), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint)
Comble A (Cage A - 7ème étage)	Sol (Plancher bois), Plafond (Eléments de charpente apparentes bois vernis, Tuiles)
couloir caves B (Cage B - Sous-sol)	Sol (Terre battue), Plafond (brut), Murs (Brique brute, Béton brut, Pierre brute)
Palier B (Cage B - RdC)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Conduits de fluide (Ventilation haute), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint, Vitrée), Porte 2 (Bois peint)
Palier B (Cage B - 1er étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Métal peint)
Palier B (Cage B - 2ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Métal peint)
Palier B (Cage B - 3ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Métal peint)
Palier B (Cage B - 4ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Métal peint)
Palier B (Cage B - 5ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint), Porte 2 (Bois peint), Porte 3 (Métal peint)
Palier B (Cage B - 6ème étage)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Plinthes (Plinthes bois peint), Murs (Plâtre et peinture)
Wc 1 (Cage B - 6ème étage)	Sol (Béton peint), Plafond (Plâtre et peinture), Conduits de fluide (Ventilation haute), Murs (Béton peint), Porte 1 (Bois peint)
Wc 2 (Cage B - 6ème étage)	Sol (Béton peint), Murs (Béton peint), Plafond (Plâtre et peinture), Porte 1 (Bois peint)
Comble (Cage B - 7ème étage)	Sol (Plancher bois), Plafond (Eléments de charpente apparentes bois vernis, Tuiles)
Batiment (Extérieurs)	Conduits de fluide (Descentes EP), Toiture (Zinc), Façade avant (Pierres), Façade arrière (Pierres)
Cour A (Extérieurs)	Sol (Dalle brute), Conduits de fluide (Descentes EP), Murs (Plâtre et Crépi)
Cour B (Extérieurs)	Sol (Dalle brute), Conduits de fluide (Ventilation haute, Descentes EP), Murs (Plâtre et Crépi)
Local poubelle (Extérieurs)	Sol (Dalle brute), Plafond (Eléments de charpente apparentes bois vernis), Conduits de fluide (Descentes EP), Murs (Béton peint)

A. Matériaux & Produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

Zone	Composant	Partie composant	Conservation	Recommandation
Palier B (Cage B - RdC)	Ventilation haute	Conduit	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Wc 1 (Cage B - 6ème étage)	Ventilation haute	Conduit	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Cour B (Extérieurs)	Ventilation haute	Conduit	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Cour B (Extérieurs)	Poteau	Fibre ciment	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Cour B (Extérieurs)	Poteau	Fibre ciment	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Cour B (Extérieurs)	Poteau	Fibre ciment	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Cour B (Extérieurs)	Poteau	Fibre ciment	Matériau non dégradé	Evaluation périodique

B. Matériaux & Produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire * :

Sans objet.

(*) *Rapports d'analyses joints ci après*

C. Autres matériaux « hors liste » ou « susceptibles de contenir de l'amiante » :

- Les matériaux et produits **susceptibles** de contenir de l'amiante sont ceux pour lesquels l'opérateur ne peut déterminer sans analyse en laboratoire la présence d'amiante et un prélèvement n'est pas possible pour des raisons techniques ou d'autorisation.
- Les matériaux ou produits « **hors liste** » sont ceux dont l'opérateur a connaissance mais qui ne font pas partie de la liste des composants à investiguer suivant les listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21.
  En cas de travaux destructifs affectant ces composants, il est recommandé de compléter les investigations et de prendre des précautions dans le cas où ces matériaux se révéleraient amiantés.

Sans objet.

D. Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante :

Zone	Composant	Partie composant	Justification
Wc (Cage A - RdC)	Descentes EU/EV	Descentes EU/EV	Par nature ne contient pas d'amiante
Cuisine (Cage A - RdC)	Descentes EU/EV	Descentes EU/EV	Par nature ne contient pas d'amiante
Batiment (Extérieurs)	Descentes EP	Descentes EP	Par nature ne contient pas d'amiante
Cour A (Extérieurs)	Descentes EP	Descentes EP	Par nature ne contient pas d'amiante
Cour B (Extérieurs)	Descentes EP	Descentes EP	Par nature ne contient pas d'amiante
Local poubelle (Extérieurs)	Descentes EP	Descentes EP	Par nature ne contient pas d'amiante

Légende états de conservation :

Matériaux de la liste A :

- Etat 1 : **Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ;ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage**
- Etat 2 : **Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission**
- Etat 3 : **Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.**

Légende recommandations :

Matériaux de la liste B :

- EP (évaluation périodique) :
  a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- AC1 (action corrective de premier niveau) :
  Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
  a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant,leur protection demeurent en bon état de conservation.

- AC2 (action corrective de second niveau) :
  Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
  a)Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
  c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

4. Liste des Matériaux ou Produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse

Fiche d'identification et de cotation des prélèvements * :

Sans objet.

(*) *Rapports d'analyses joints ci après*

5. Observations et reserves

Pièce	Observations
Palier A (Cage A - 1er étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier A (Cage A - 2ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier A (Cage A - 3ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier A (Cage A - 4ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier A (Cage A - 5ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Comble A (Cage A - 7ème étage)	comble visible uniquement depuis la trappe, déplacement risqué.
Palier B (Cage B - RdC)	Trappe machinerie ascenseur fermée.
Palier B (Cage B - 1er étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier B (Cage B - 2ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier B (Cage B - 3ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier B (Cage B - 4ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.
Palier B (Cage B - 5ème étage)	coffrage gaz vertical fixe.

Palier B (Cage B - 6ème étage)	trappe fixée
Comble (Cage B - 7ème étage)	comble visible uniquement depuis la trappe, déplacement risqué.
Batiment (Extérieurs)	toiture visible uniquement depuis les fenetres du dernier étage.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Éléments d'information constituant l'état mentionné aux 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe 2 : Schémas de repérage & Photographies

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser :

- *les prélèvements effectués*
- *les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) repérés*

Il est non coté et non contractuel.

Sous-sol

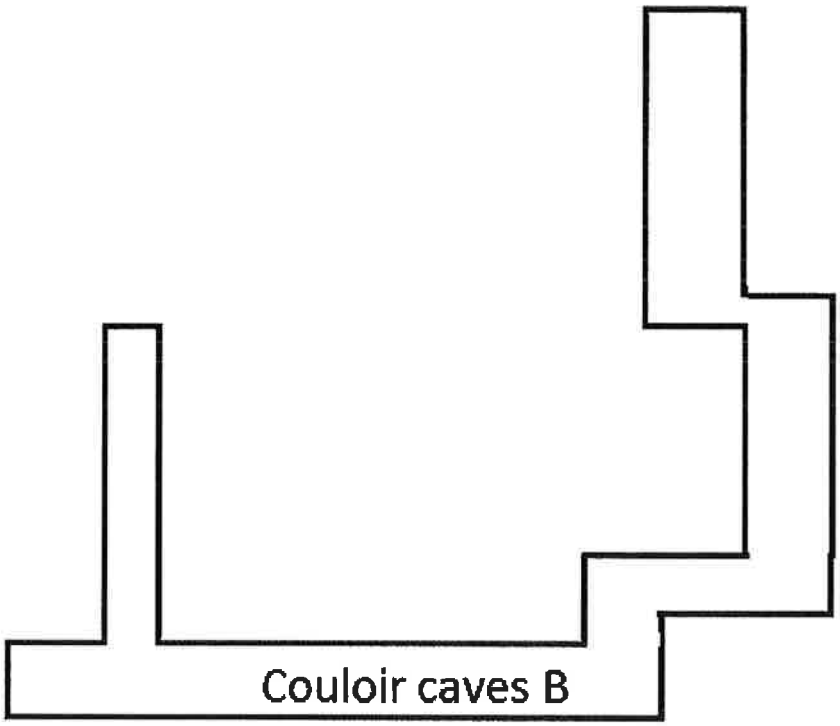

7ème étage

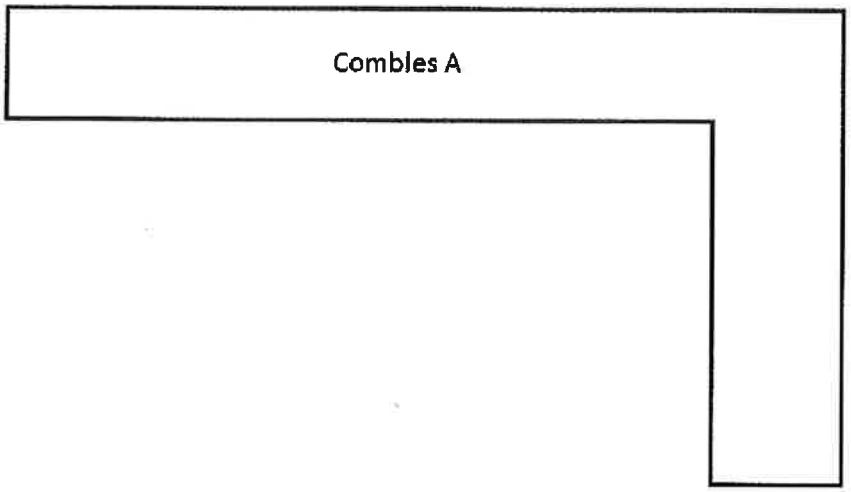

6ème étage

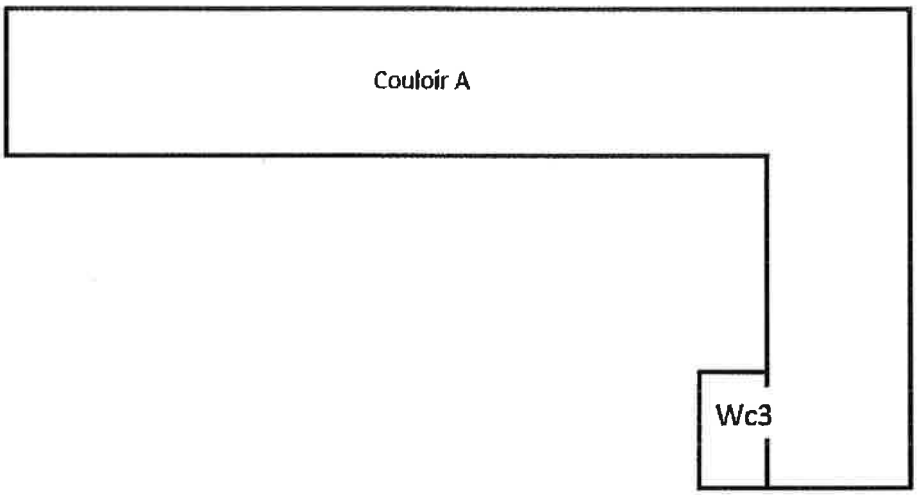

5ème étage

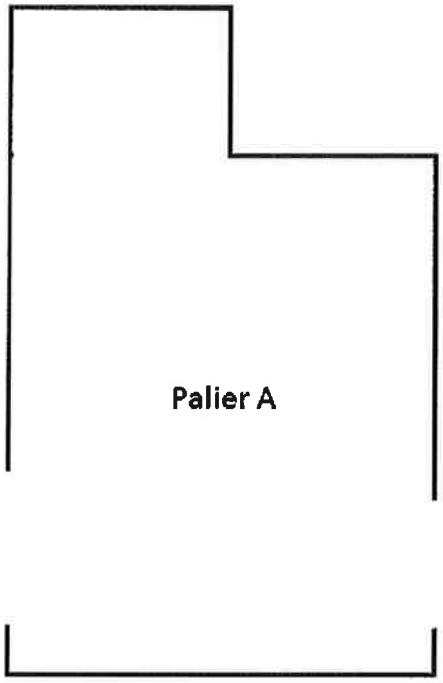

4ème étage

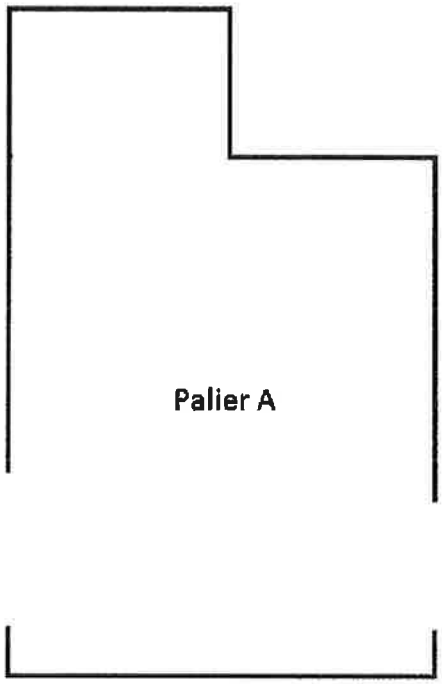

3ème étage

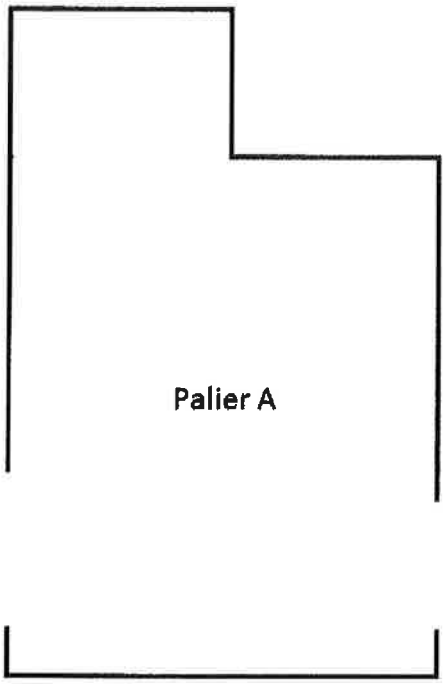

2ème étage

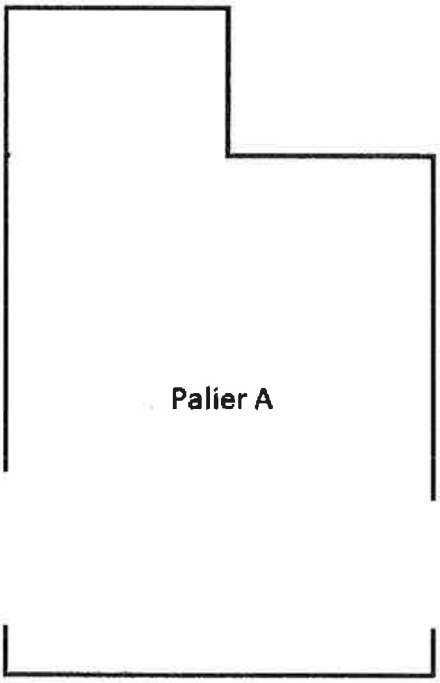

1er étage

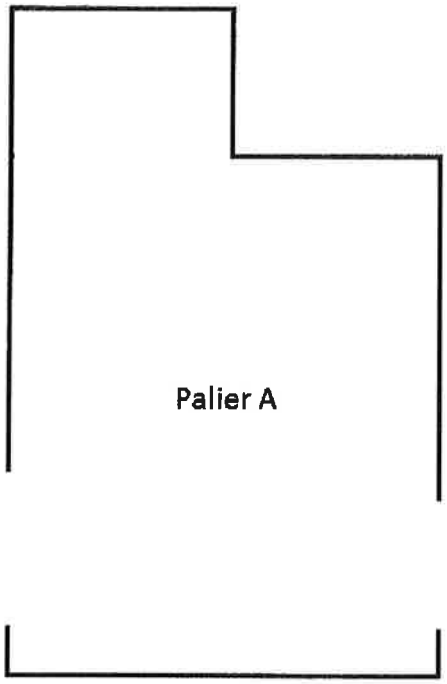

Rez de Chaussée

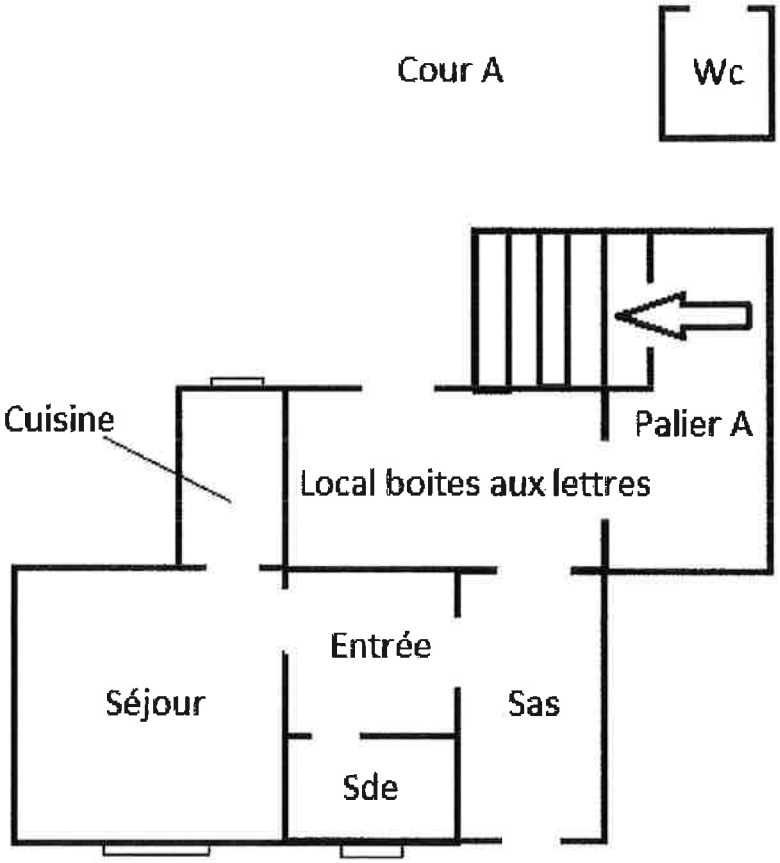

Sous-sol

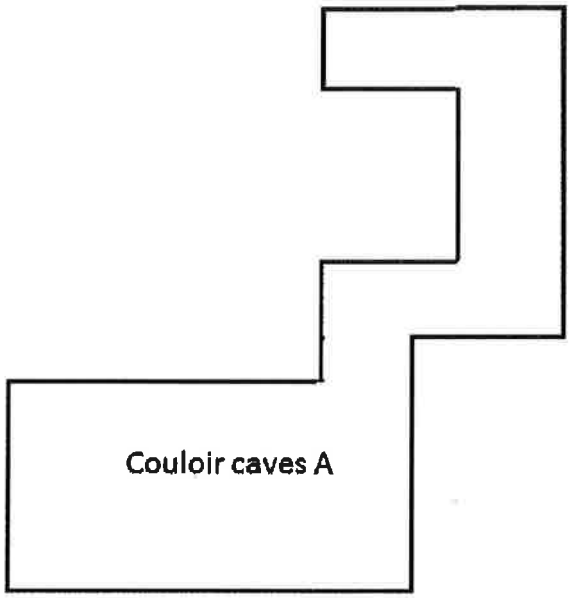

Extérieurs

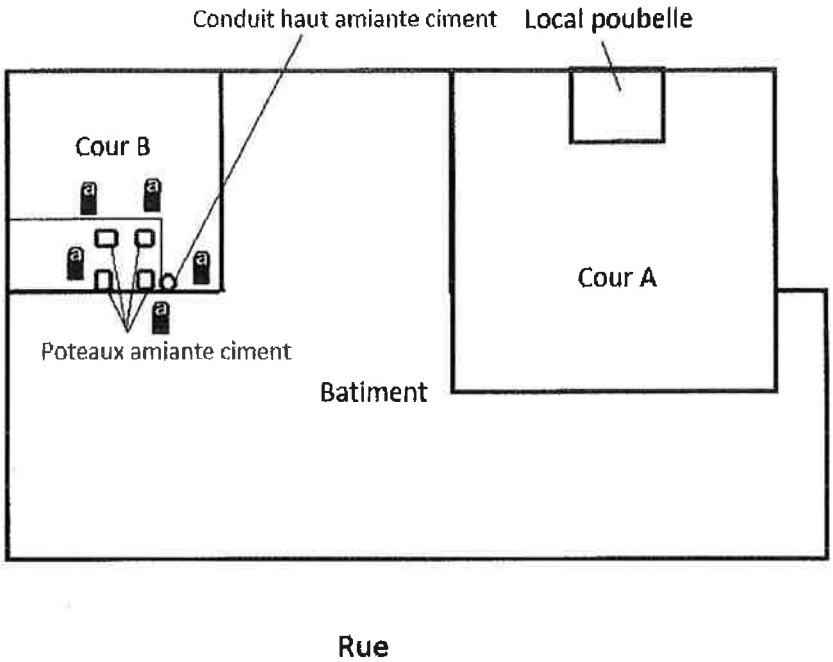
Conduit haut amiante ciment
Local poubelle
Cour B
Cour A
Poteaux amiante ciment
Batiment
Rue

7ème étage

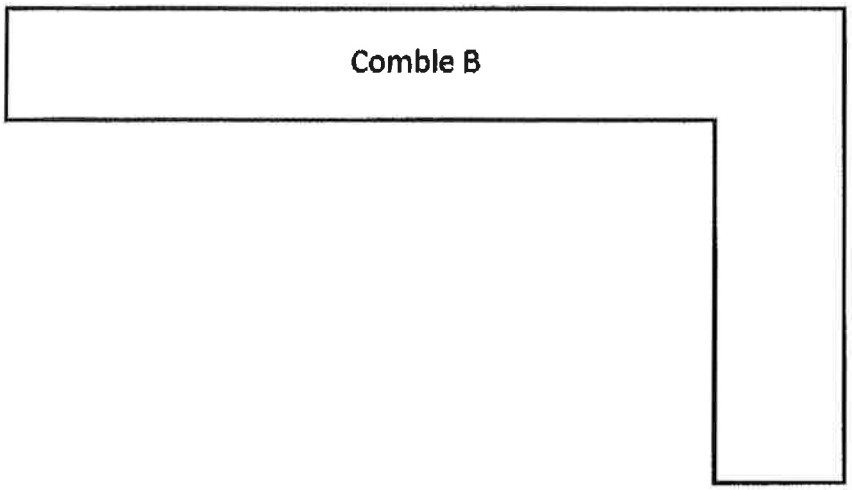

6ème étage

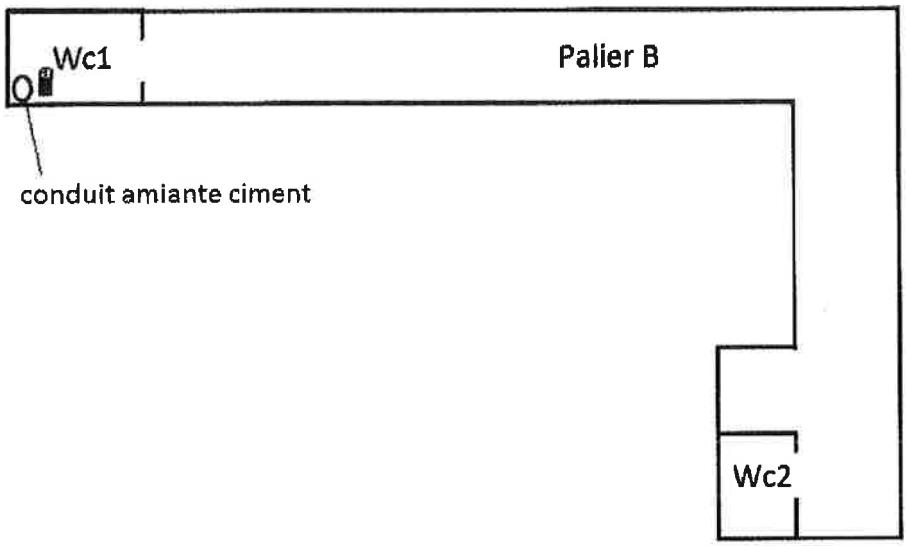

5ème étage

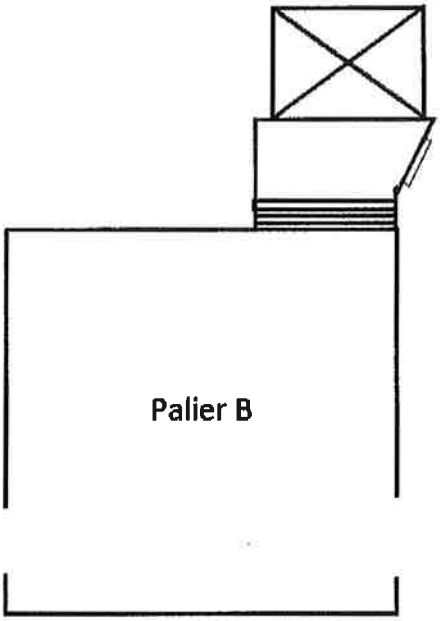

4ème étage

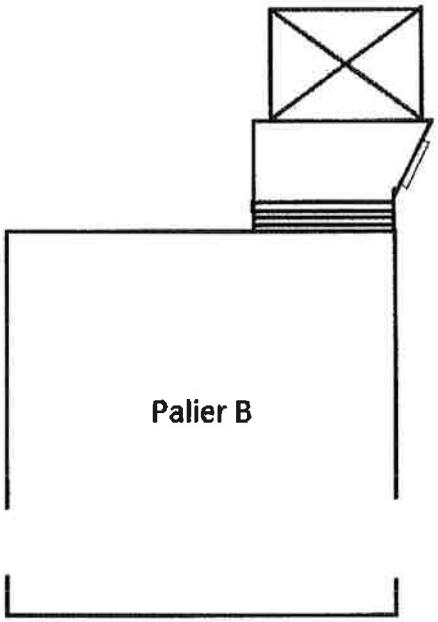

3ème étage

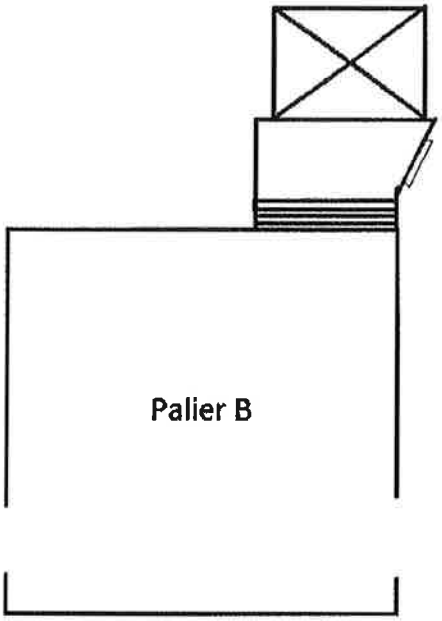

2ème étage

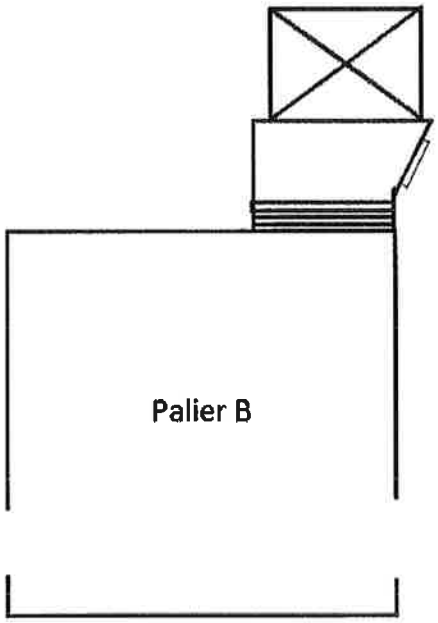

1er étage

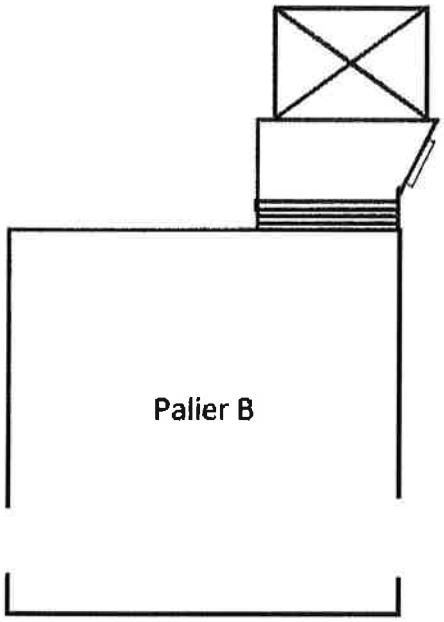

Rez de Chaussée

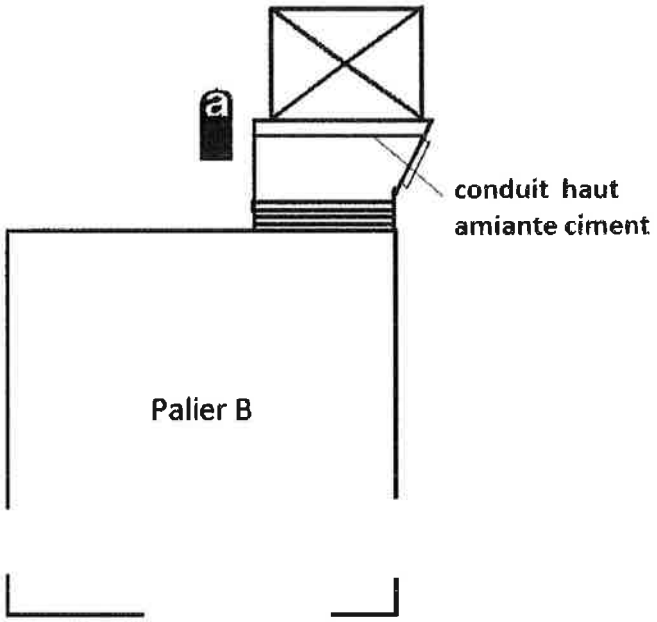

poteaux amiante ciment cour B

conduite de ventilation amiante ciment cour B

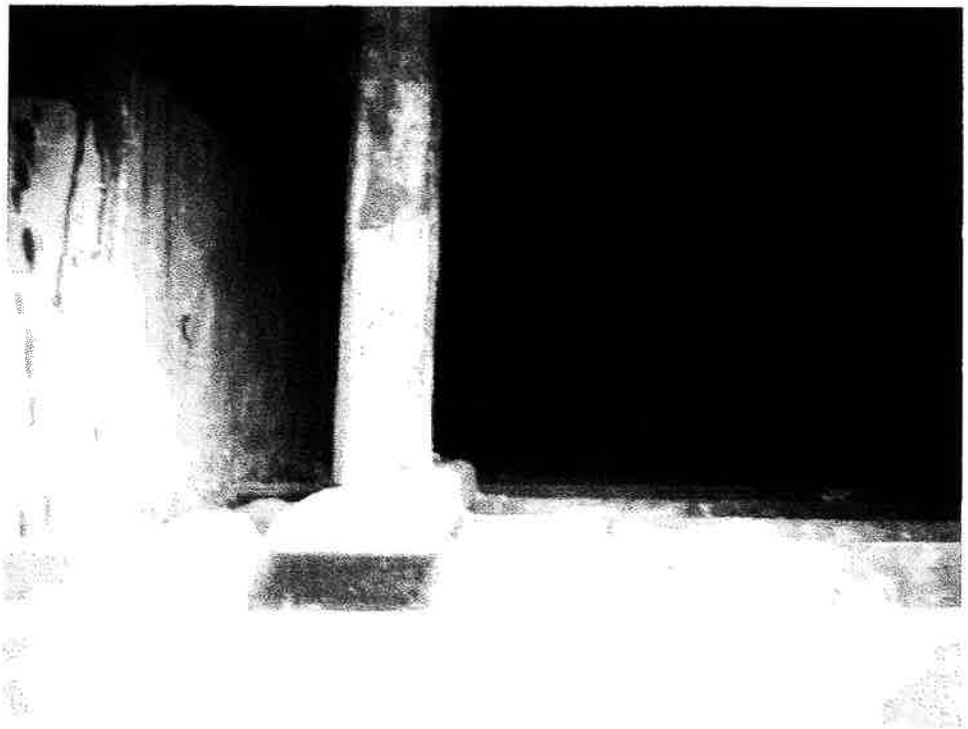

combles visibles depuis les trappes de regard

trappe local ascenseur fermée

bouche de ventilation non démontable

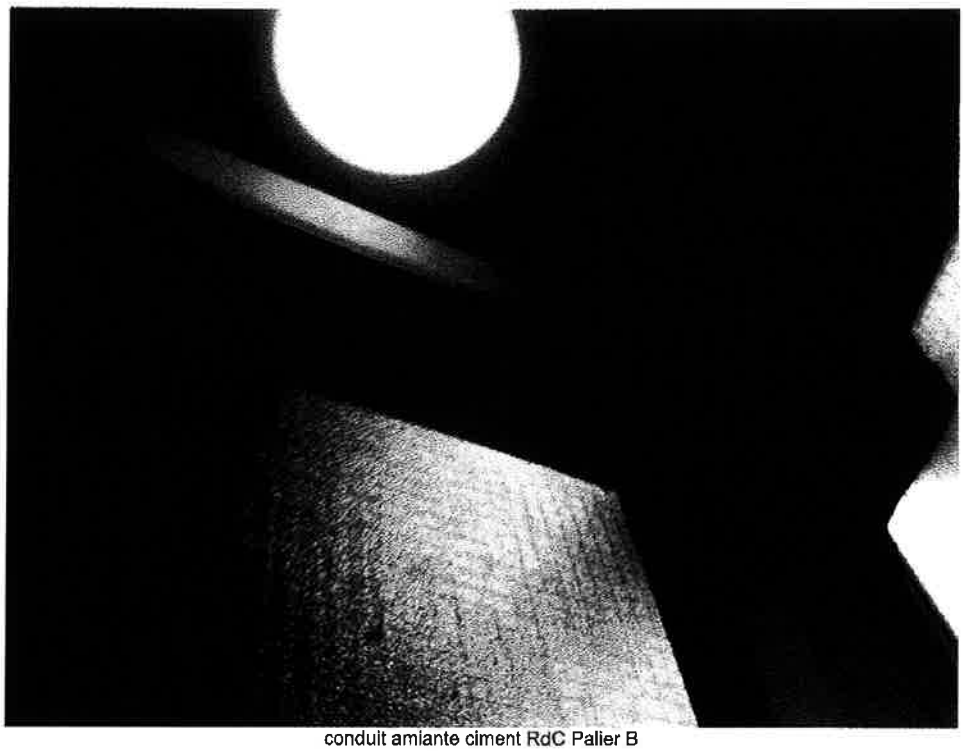

conduit amiante ciment RdC Palier B

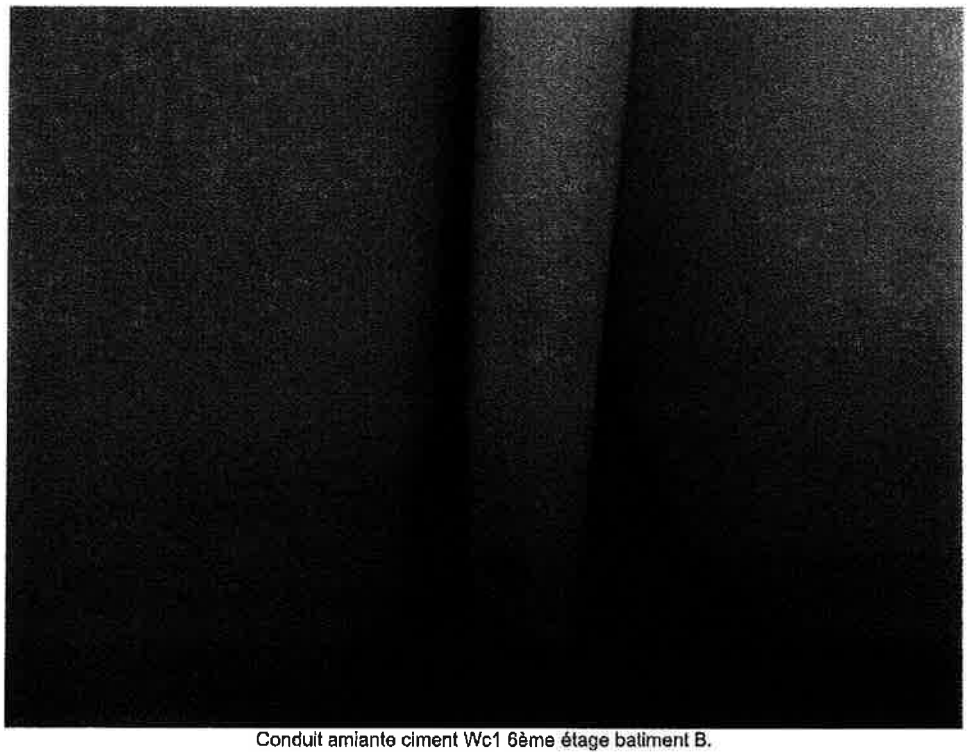

Conduit amiante ciment Wc1 6ème étage batiment B.

Annexe 3 : Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Palier B (Cage B - RdC) - Ventilation haute - Conduit
Destination déclarée du local	
Repère	

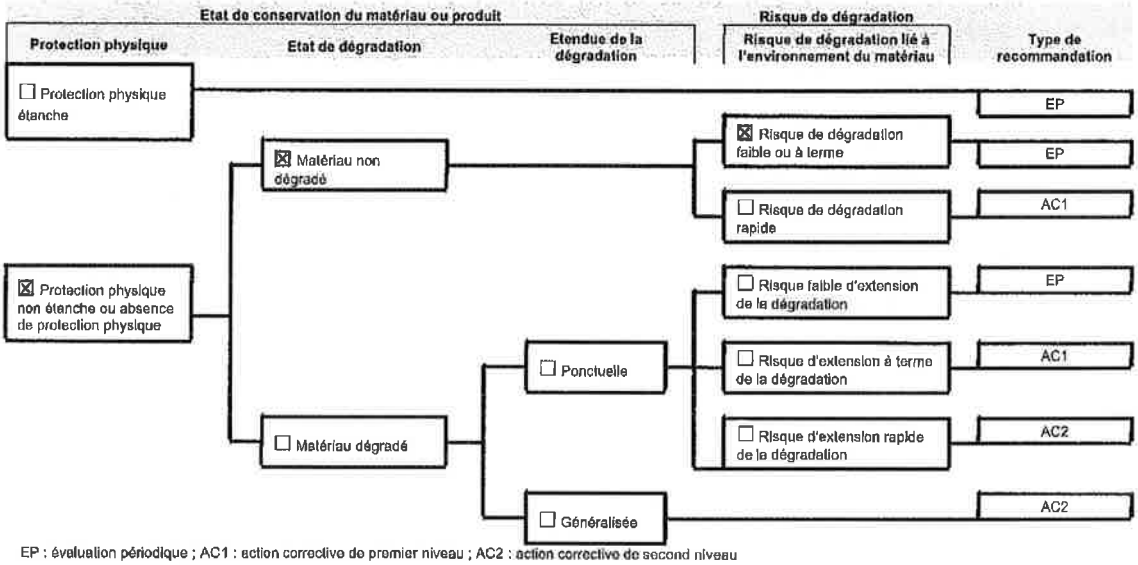

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Wc 1 (Cage B - 6ème étage) - Ventilation haute - Conduit
Destination déclarée du local	
Repère	

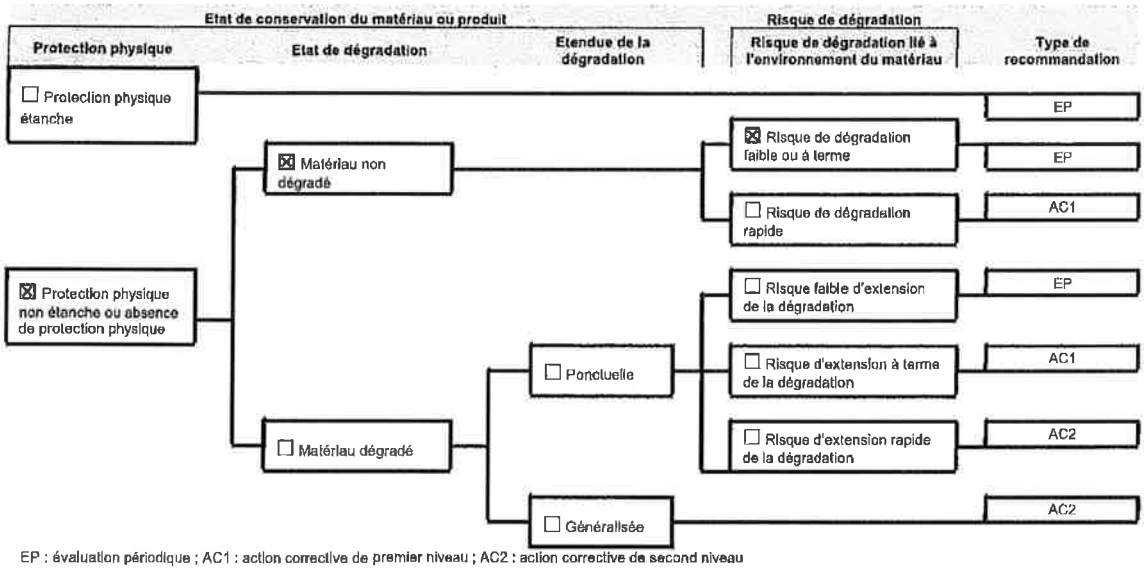

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Cour B (Extérieurs) - Ventilation haute - Conduit
Destination déclarée du local	
Repère	

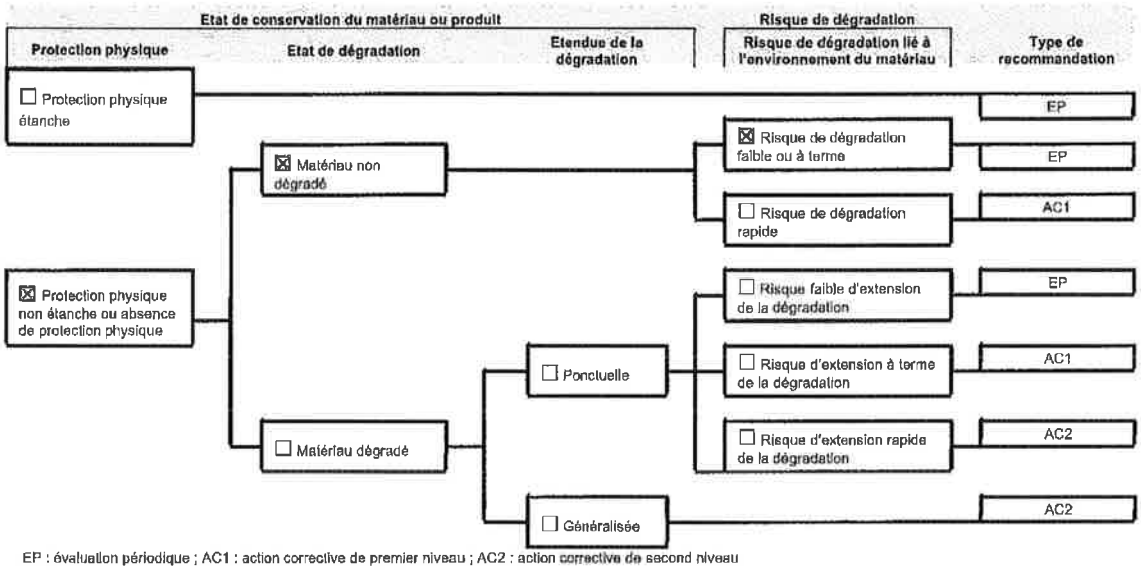

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Cour B (Extérieurs) - Poteau - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	

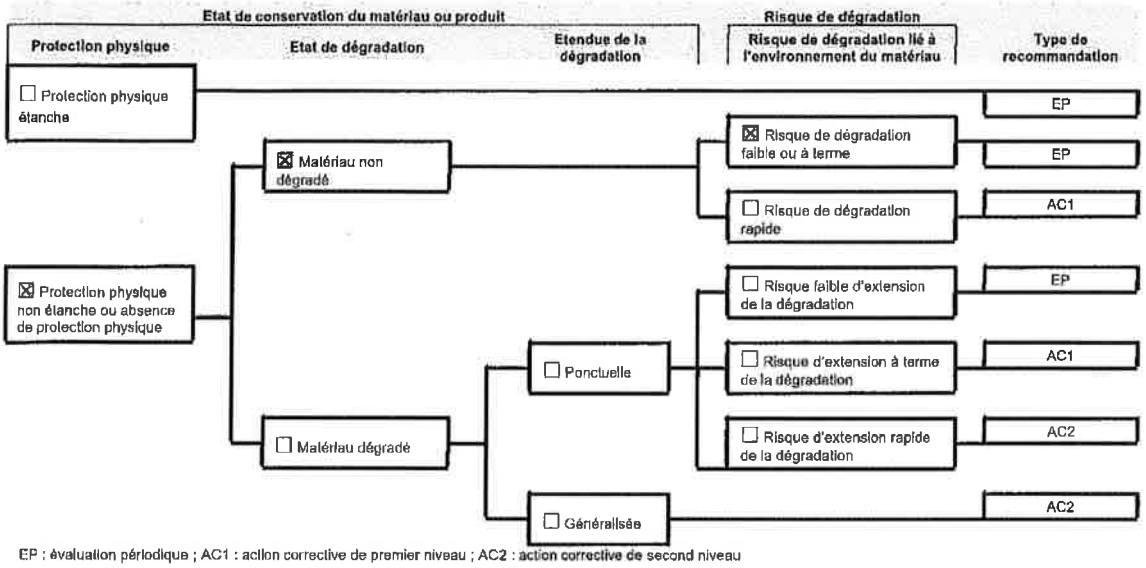

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Cour B (Extérieurs) - Poteau - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	

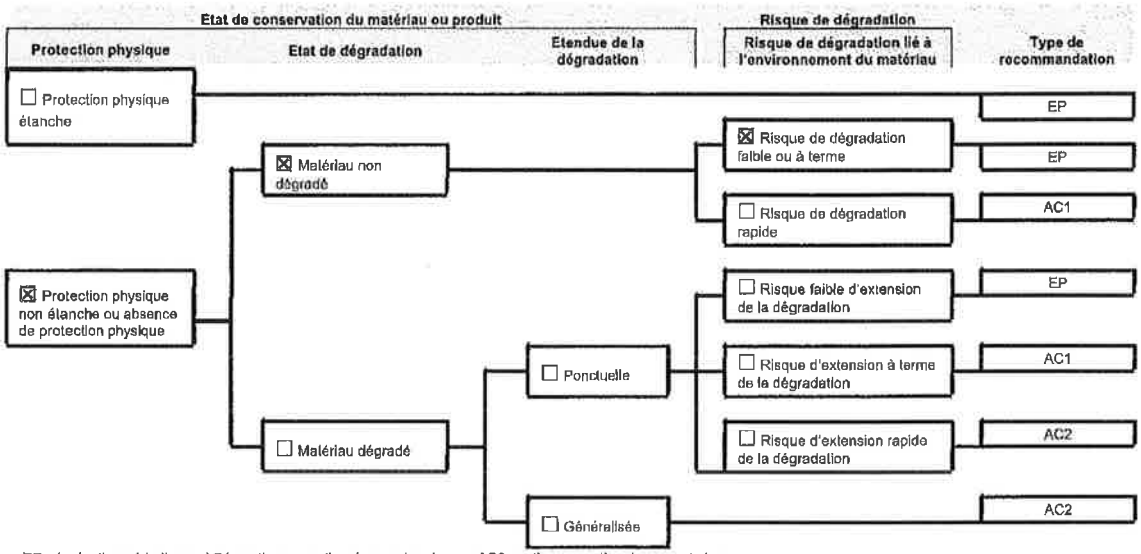

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Cour B (Extérieurs) - Poteau - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	

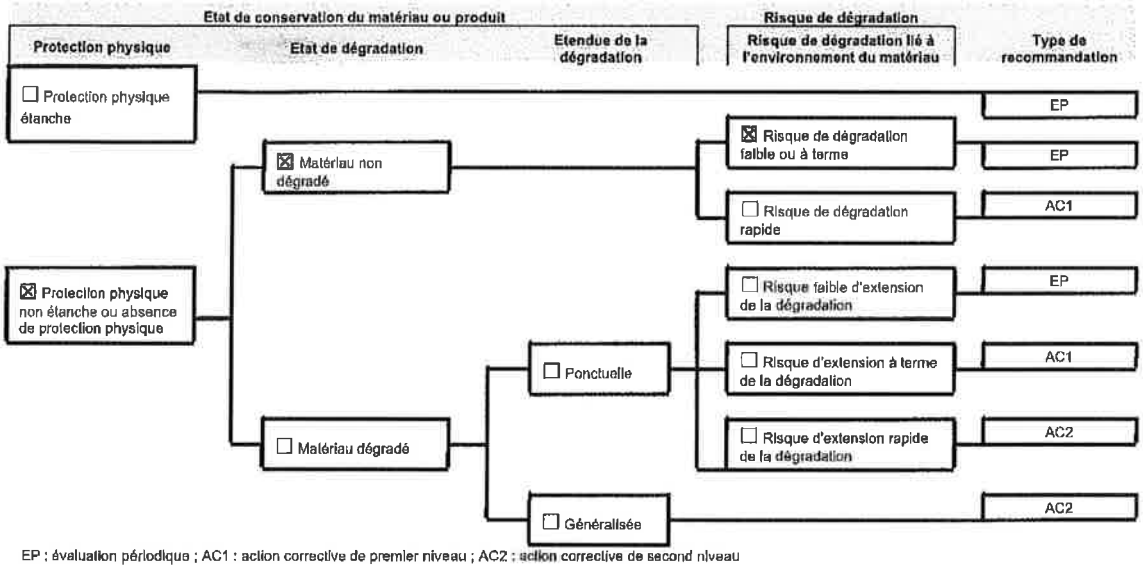

EP ; évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	François CARLIER
N° de dossier	144176
Date de l'évaluation	18/11/2014
Bâtiment	53 AVENUE DE SEGUR - 75007 PARIS
Local ou zone homogène	Cour B (Extérieurs) - Poteau - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	

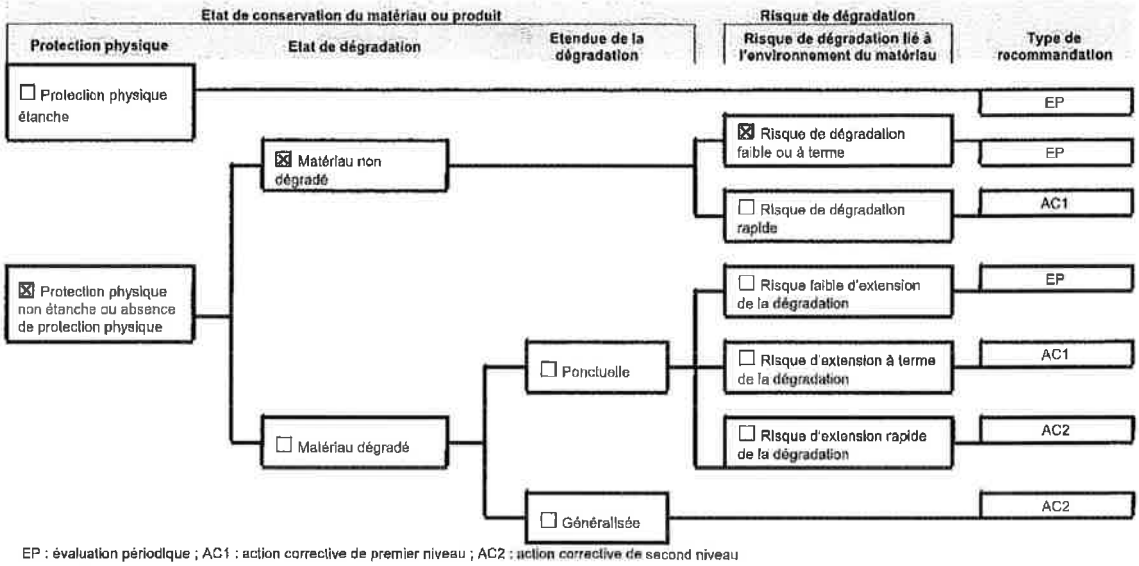

EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Annexe 4 : Procès-verbaux d'analyses laboratoire

Sans objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué.

Annexe 5 : Certifications

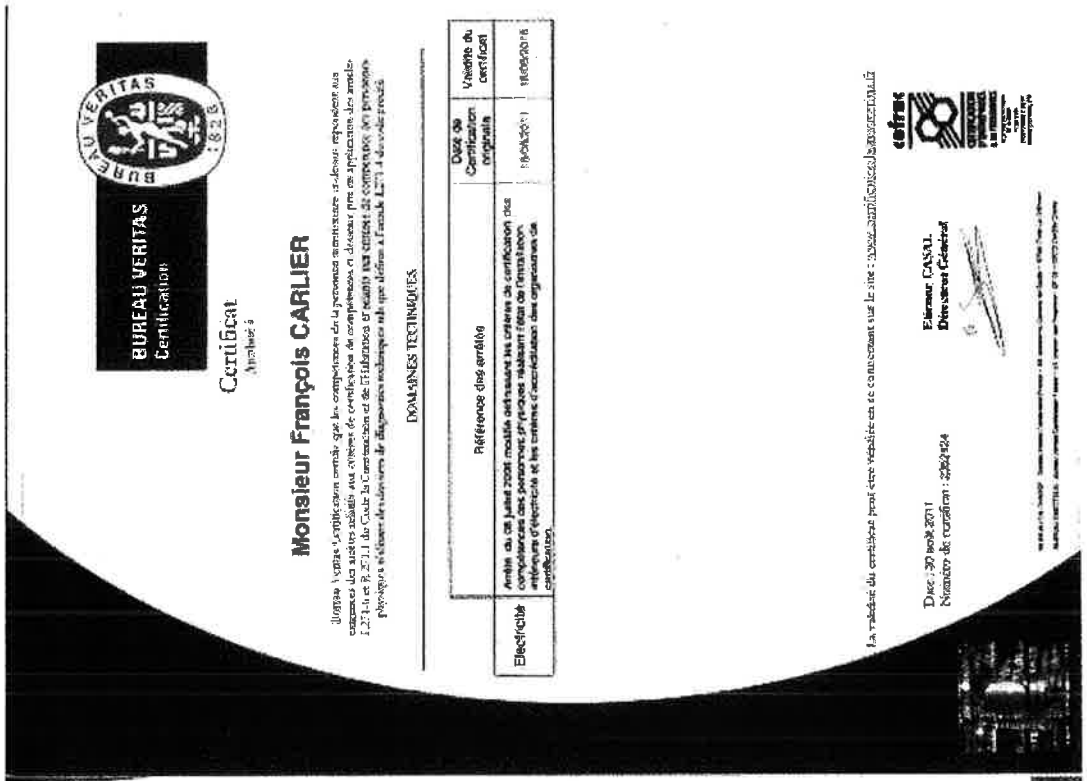

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Amiante

Monsieur François CARLIER

Organe ayant délivré certificat : BUREAU VERITAS Certification

Organe ayant délivré certificat : BUREAU VERITAS Certification

Certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des autres critères de certification aux critères de compétences et diplômes pris en application des articles L271-4 et R271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et satisfont aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originelle	Validité du certificat
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	18/04/2011	18/09/2016

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 30 août 2011
Numéro de certificat : 2262424

Etienne CASU,
Directeur Général

cofrac

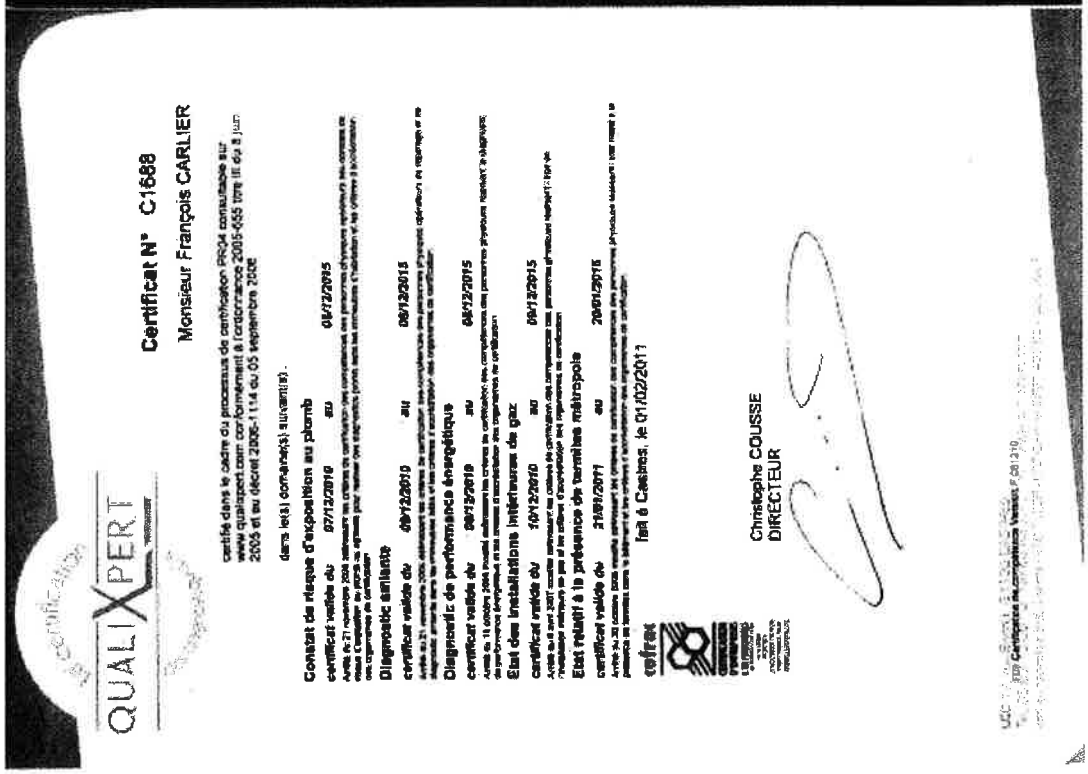

QUALIXPERT

Certificat N° C1688

Monsieur François CARLIER

certifie dans le cadre du processus de certification PRQA consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 livre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006

dans les(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb

certificat valide du 07/12/2010 au 06/12/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante

certificat valide du 09/12/2010 au 08/12/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant en repérage et en diagnostic amiante avant travaux hors d'un cadre d'application des réglementations de certification

Diagnostic de performance énergétique

certificat valide du 08/12/2010 au 08/12/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat des installations intérieures de gaz

certificat valide du 10/12/2010 au 09/12/2015

Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole

certificat valide du 21/01/2011 au 20/01/2016

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

fait à Cestas, le 01/02/2011

Christophe COUSSE
DIRECTEUR

cofrac

Annexe 6 : Assurance

ASSQCI 1

HISCOX

Exemplaire Assuré

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
RCP0078279

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : QUALICONSULT DEVELOPPEMENT
1 BIS RUE DU PETIT CLAMART
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Assuré additionnel : QUALICONSULT IMMOBILIER
1 BIS RUE DU PETIT CLAMART
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
1. Activités garanties au titre du module Diagnostic immobilier :
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition / Diagnostic amiante avant vente / Dossier technique amiante / Diagnostic gaz / Diagnostic termites / Exposition au plomb (CREP) / Risques naturels et technologiques / Diagnostic de performance énergétique / Diagnostic légionellose / Diagnostic radon / Etat des lieux / Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro / Contrôle périodique amiante / Etat parasitaire / Loi Carrez / Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin / Etat de l'installation électrique intérieure / Millièmes / Diagnostic technique SRU / Recherche de plomb dans l'eau / Recherche de plomb avant travaux / Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (Loi Scellier) / Assainissement autonome et privatif / Diagnostic conformité piscine / Diagnostic gestion des déchets issus de démolition

2. Activité garantie au titre du module Business & Management :
Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 novembre 2001) : document unique.

PERIODE DE VALIDITE
La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Précisions sur les montants des garanties :

Il est convenu que les montants garantis au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sous-limités à hauteur de **750.000 euros** par année d'assurance pour exclusivement les activités de « Diagnostique Gestion des déchets issus de démolition ».
Concernant l'ensemble des autres activités, les garanties au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sont limitées à **2.000.000 euros** par année d'assurance.
Ce montant de **750.000 euros** par année d'assurance fait partie intégrante du montant global de garantie de **2.000.000 euros** par année d'assurance accordé au titre de la présente police.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1008 et des modules n° DIA0607, n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006.

RCP0078279
07/01/2014 09:50

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490954 - www.orias.fr

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
RCP0078279

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON		
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)		
- Etendue des garanties	2 000 000,00 Euros	
Dont :		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	2 000 000,00 Euros	

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR		
- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	600 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS			
- Par année d'assurance	20 000,00 Euros		
- Par litige	10 000,00 Euros		

Fait à Paris le 07 Janvier 2014
Pour les Assureurs

RCP0076279
07/01/2014 09:50

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490954 - www.orias.fr